La Charte de franchises de Neuchâtel

Avril 1214 - avril 2014 :
800e de la fondation de la communauté urbaine de Neuchâtel

Ville de Neuchâtel

Préface 5

Introduction 7
Préambule 7
L'autonomie communale 8

Neuchâtel devient une ville 9
Du castrum à la ville 9
Libéralités, libertés, privilèges 10
La ville, force seigneuriale 10

La Charte de 1214 13
L'octroi de 1214 13
La Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel 14
Les conseils de ville 15
Les franchises communautaires 15
Les franchises individuelles 16
Libertés conditionnées 17

Les confirmations des franchises de 1214 19
Entre tradition et modernité 19
Aperçu chronologique des confirmations 20
Droits rigides, droits contextuels 21

Postambule 27

Documents 29
Remarques relatives à la préparation des documents

Avril 1214,
Charte de franchises d'Ulrich et Berthold de Neuchâtel
Accompagnée d'une traduction 33

Avril 1214,
Confirmation par l'évêque de Lausanne de l'authenticité de la charte de franchises d'Ulrich et Berthold de Neuchâtel
Accompagnée d'une traduction 45

Sommaire

28 août 1424,
Première Confirmation des franchises par Jean de Fribourg
lors de sa succession au comté au décès
de son père Conrad de Fribourg **47**

12 février 1454,
Seconde Confirmation des franchises par Jean de Fribourg
suite à l'incendie survenu à Neuchâtel en 1450 **53**

10 avril 1458,
Confirmation des franchises par Rodolphe de Hochberg **67**

10 mai 1487,
Confirmation des franchises par Philippe de Hochberg **71**

3 juin 1527,
Confirmation des franchises par les représentants
des Douze Cantons
Accompagnée d'une traduction **75**

6 avril 1531,
Confirmation des franchises par François d'Orléans
lors de la reprise du comté par les Orléans-Longueville **79**

8 mai 1537,
Confirmation des franchises par Jeanne de Hochberg **87**

26 janvier 1562,
Confirmation des franchises par Léonor d'Orléans **95**

10 août 1707,
Confirmation des franchises par Frédéric Ier **101**

1er octobre 1708,
Articles particuliers par Frédéric Ier à la Ville
et Bourgeoisie de Neuchâtel **103**

28 novembre 1788,
Ratification par Frédéric Guillaume II de la Confirmation
des franchises accordées par M. de Béville **109**

19 février 1798,
Ratification par Frédéric Guillaume III de la Confirmation
des franchises accordées par M. de Béville **111**

Impressum **115**

Préface

Ecrire un nouveau chapitre de notre Histoire

Partout dans le monde, les peuples aspirent à la liberté et au respect de la dignité humaine.

Dans une époque qui peine à distinguer l'urgent de l'important, il est bon de se connecter à l'Histoire, pour mieux se projeter dans l'avenir. Quand tu es dans une impasse, dit un proverbe, reviens à ton point de départ.

2014 est une année particulière pour la République et Canton de Neuchâtel. Pour la Ville, elle marque aussi le 800e anniversaire de la Charte de franchise de 1214, qui a permis l'essor économique et démographique de Neuchâtel au 13ème siècle. Pour la première fois, ses habitants bénéficient de droits reconnus, notamment en matière de justice ou de commerce. Pour les historiens, cette charte fonde la Communauté urbaine de Neuchâtel.

Aujourd'hui, il s'agit de créer une véritable agglomération urbaine neuchâteloise et de la faire rayonner sur la scène nationale et internationale. Dans ce domaine, Canton, Villes et Communes partagent un destin commun, celui de réussir à concrétiser, avec succès et de manière intelligente, ce défi passionnant.

Nous devons nous réinventer un avenir commun, un projet qui rassemble et fédère toute la population de notre Canton, autour des valeurs de la République, les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

L'ouverture au monde est une des grandes qualités de notre région, un art de vivre dont nous pouvons être fiers. Au plan économique, c'est une véritable nécessité pour créer des emplois et produire la richesse indispensable à la collectivité.

Conscients de notre Histoire, allons ensemble de l'avant, l'esprit grand ouvert !

Olivier Arni
Président de la Ville de Neuchâtel
1er mars 2014

Introduction

Préambule

Voilà trois années que nous avons fêté le millénaire de la première mention de notre *novicastri*. En cette année 2014, nous commémorons une institution : la création de la communauté urbaine de Neuchâtel.

Une telle proximité de dates, uniquement due au hasard, peut donner une impression de répétition malencontreuse. Les deux événements ont assurément un lien historique, mais pas aussi étroit qu'il y parait.

L'apparition dans l'histoire d'un simple nom, un « nouveau château », relève ici d'une contingence : l'attribution par Rodolphe III roi de Bourgogne-Provence de revenus de propriétés royales à sa fiancée Irmengarde. L'acte de 1011 attestait uniquement l'existence d'un site apparu à une date non précisée, en un lieu sans nom préalable, sans résidents et pour ainsi dire jusqu'alors sans intérêt. Cette mention n'équivaut donc pas à un acte de fondation. Puis le déploiement dans l'histoire a donné un jour au lieu un contenu et un sens qui a pris une importance affective et politique majeure pour nous. La Charte de 1214 crée sciemment cette entité urbaine dont nous, les héritiers et les bénéficiaires, célébrons aujourd'hui le huit centième anniversaire. Son avènement a modelé une part de nos actuelles notions d'édilité et d'esprit civique. Elle contient les germes de notre démocratie, sous la forme de son organe initial détenteur du pouvoir communal : la générale bourgeoisie, l'assemblée des chefs de familles bourgeoises. Et, toutes réserves émises quant à l'anachronisme des concepts, elle est aussi un embryon de code civil, de code pénal et de code des obligations.

L'autonomie communale

A terme, le *novicastrum* du XIe siècle a pu engendrer, par un lien devenu fusionnel, une cité neuve. Est-ce dû à une pure volonté seigneuriale ou est-ce une sanction d'une réalité émergente qu'il convient de canaliser? Les deux raisons ont pu se conjuguer en ce début de XIIIe siècle afin que le bourg castral acquière de ses seigneurs le statut enviable de ville, que manifeste et sanctionne un acte constitutionnel qui offre à ses ressortissants certaines prérogatives et quelques privilèges. L'acquisition de cette charte est un événement capital de l'histoire de Neuchâtel. Si la communauté urbaine demeure toujours sous la dépendance seigneuriale jusqu'à la fin de l'Ancien régime, elle se profile rapidement comme un partenaire privilégié dans l'histoire politique du comté, de la principauté et finalement du canton de Neuchâtel. Les habitants de la ville, promus au rang de bourgeois, sont dorénavant des acteurs et non plus des figurants. Cette commémoration encense cette élévation sociale et politique.

Neuchâtel devient une ville

Du castrum à la ville

Le *castrum* ou le *castellum*, qui est un point fortifié et le centre du domaine royal de Rodolphe III, est rattaché, après sa mort en 1032, au Saint Empire dès 1034. La famille des Fenis – originaire de Vinelz – en constitue alors son centre dynastique et ses descendants prennent peu après le nom de Neuchâtel. Dans les deux siècles qui suivent, rien ne préfigure qu'une ville sera un jour une résultante obligée du petit bourg castral. L'apparition d'un site castral et la création d'une ville ne découlent pas d'une prédestination, même si rétroactivement cela apparait comme un résultat de cause à effet, du moins sur le plan purement géographique. Tous les châteaux n'ont pas, et de loin, été à l'origine d'une ville, à commencer par l'exemple de Vinelz, ou encore ceux aux noms célèbres de Habsburg et de Kybourg. Certes la ville de Neuchâtel est née dans l'orbite immédiate de son château, mais une création *ex nihilo* en un autre lieu eut été possible, à l'image du Landeron en 1328 ou encore à celle largement ultérieure du projet avorté d'Henripolis à la Tène en 1625. Si tel avait été le cas, les deux commémorations de 2011 et de 2014, pourtant fort rapprochées dans le temps, seraient ainsi apparues indépendantes et congrues.

Dans une phase initiale, Neuchâtel est un prolongement du château : divers bâtiments sont apparus en contrebas de la colline fortifiée. L'origine de ces premiers alignements de maisons et autres dépendances formant un bourg castral est la vraisemblable nécessité pour le seigneur de pouvoir disposer d'une domesticité proche formée de vassaux, d'officiers, de clercs, d'artisans et majoritairement de serfs, tous au service seigneurial. Contexte politique,

réalités économiques et situation géographique ont ensuite créé les conditions idoines pour donner naissance à une ville dans l'acception juridique du terme au Moyen Âge.

Libéralités, libertés, privilèges

Au Moyen Âge, la ville possède un statut déterminé par les droits octroyés par son souverain aux résidants comme à ceux intéressés à s'y établir. Le souverain doit alors codifier les droits qu'il décide d'offrir à un groupe de sujets dans un document : une charte de franchises.
Cet acte attribue des libertés aux habitants du bourg castral et à tous ceux qui y seront admis comme tels et comme communiers de Neuchâtel avec l'approbation du seigneur. Les franchises permettent à ces gens de se démarquer de leur éventuelle ancienne condition servile, définie traditionnellement par la locution « taillable et corvéable à merci ». Toutefois, ces libertés ne sont généralement pas destinées à tout un chacun, mais à certains privilégiés qui bénéficiaient préalablement d'un statut social d'hommes libres, en opposition aux hommes non libres du seigneur. En effet, au Moyen Âge, la liberté personnelle dépend entièrement des libéralités du seigneur, car la liberté n'est pas un droit mais un privilège[1].

La ville, force seigneuriale

Durant le XIIIe siècle la Suisse tout comme l'Europe voient la fondation de nombreuses villes neuves au statut juridique impérial, royal, épiscopal ou seigneurial. Celles-ci sont fondées à partir d'un noyau - un château ou un monastère – ou, plus rarement, comme nous venons d'en évoquer la possibilité, sont créées *ex nihilo*. Leur implantation implique des motifs politiques et militaires. Une terre inoccupée trahit un secteur faible que pourraient convoiter les seigneurs voisins et rivaux. En bref, l'emplacement de ces villes se veut entièrement stratégique.
Le don par le seigneur de libertés en faveur des bourgeois ne relève pas de la philanthropie. Son intérêt recoupe aussi les axes démographiques, territoriaux, militaires ou encore commerciaux. En ce sens, l'octroi du statut de bourgeois permet au souverain d'augmenter la population de ses terres grâce à des hommes apportant avec eux leurs savoirs et leurs richesses.

Le château est, dès le XIe siècle, un point de contrôle de la route du Val-de-Travers qui relie le Plateau suisse à la Champagne par le Jura. Au XIIe siècle, Neuchâtel en conserve encore une valeur stratégique, qui motive une consolidation territoriale du pouvoir comtal demeurant fragile et qui doit s'affirmer au sein d'une contrée aux limites souvent mouvantes et instables. Pour ce faire, le seigneur cherche à lier les occupants du sol à sa personne non plus par le servage mais par le truchement d'une promotion sociale qui fidélise ses sujets, à l'image des rares hommes libres qui préexistent.
Militairement parlant, la milice urbaine qui, quand elle défend son seigneur, défend aussi ses propres intérêts et acquis juridiques et matériels, va également dans le sens d'un renforcement du pouvoir comtal. D'ailleurs la ville peut et doit ériger ses propres fortifications autour du château.
Finalement, sur le plan économique, la présence d'un marché régulier, lieu de rencontre tant urbain que régional, contribue à développer un flux commercial ; la ville en devient le centre et sert à la prospérité du pays. Une telle dynamique promouvant les échanges contribue à enrichir le seigneur par le biais des péages et des taxes. De ce fait, le *castrum* et sa ville accroissent l'importance du centre administratif seigneurial et renforcent continuellement le pouvoir temporel du comte.

La Charte de 1214

L'octroi de 1214

En 1214 règnent sur Neuchâtel Berthold (1203-1260) et Ulrich III de Neuchâtel (?-1226). Berthold est l'héritier de la branche aînée de la dynastie, mais il ne peut pas engager des droits sans l'accord de son oncle et tuteur Ulrich, car il n'est pas majeur. Pour garantir l'acte, celui-ci est placé sous la sauvegarde d'un haut dignitaire dont l'autorité est évidente et permanente : l'évêque de Lausanne et ses successeurs. Toutefois, derrière ce statut se profile un contexte particulier, car depuis 1212, le titulaire de l'évêché est Berthold de Neuchâtel (?-1220), frère d'Ulrich et oncle de Berthold. La coïncidence peut donc faire penser à une stratégie familiale qui saisit l'opportunité de conclure l'acte sans immixtion externe et de le cautionner de manière pérenne à travers l'épiscopat. Quant aux deux autres garants, le chapitre de Lausanne et le collège des chanoines de Neuchâtel, ils dépendent tous deux de la Maison de Neuchâtel, respectivement pour le spirituel et le temporel. Les signataires du document sont donc tous liés par des relations familiales et par des liens de dépendance.

L'acte est scellé par les protagonistes, par ordre des sceaux de gauche à droite :

Berthold de Neuchâtel, évêque de Lausanne ; le chapitre de la cathédrale de Lausanne ; Ulrich de Neuchâtel ; Berthold de Neuchâtel ; le chapitre de la collégiale de Neuchâtel. Ulrich se sert du sceau de ses ancêtres les Fenis-Neuchâtel portant un château, tandis que Berthold utilise pour la première fois le sceau à l'aigle éployée, armoirie de la branche aînée de la famille des Neuchâtel. Cet em-

blème, combiné avec celui de l'écu au pal de chevrons, deviendra en 1534, par reprise du sceau du maire de Neuchâtel[2], les armoiries de la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel.
Fondamentalement, les franchises accordées par la Charte ne sont pas individuelles mais de nature collective. Celle-ci énumère une série de libertés octroyées non pas nommément à tel ou tel bénéficiaire mais bien à l'ensemble des membres du corps bourgeoisial qui, de surcroît, forme dès lors une communauté apte à s'autogérer. Elle n'en définit pas les modalités mais elle permet à la communauté de choisir ses dirigeants et, dans une certaine mesure, la structure administrative.

La Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel

Étant une ville seigneuriale, Neuchâtel, dont l'entité communale se définit comme *Ville* et *Bourgeoisie*, ne possède qu'une certaine autonomie.
Première bourgeoisie de l'État, détentrice du pouvoir de dire la coutume, la Bourgeoisie de Neuchâtel a, à maintes reprises, voulu s'affirmer comme une interlocutrice privilégiée. Elle a non seulement manœuvré pour conserver intactes ses prérogatives mais aussi pour en acquérir de supplémentaires. Au fil des siècles, l'équilibre de l'intérêt commun entre le seigneur et les bourgeois se fissure, ceux-ci cherchant à acquérir une indépendance que le statut juridique de leur ville seigneuriale ne permettra jamais d'obtenir. Un tel statut aurait nécessité l'accord du seigneur, ou, faute d'une nouvelle charte qui aurait donné son indépendance juridique à la ville, seul un très hypothétique coup d'état, appuyé par un important pouvoir militaire sous-tendu par une économie florissante et bénéficiant du soutien et de la reconnaissance politique de droit ou de fait de l'Empereur et des puissances voisines, aurait pu faire de la Ville de Neuchâtel une cité-état.
C'est dans cette lutte vers l'émancipation, finalement vaine, que la Bourgeoisie entreprend des démarches, sans l'accord du comte, pour sceller une combourgeoisie avec la ville de Berne. Cette alliance avait pour but de garantir aux bourgeois une excellente protection de leurs acquis contre les seigneurs peu enclins à assurer les anciennes franchises. La vive réaction de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, ne permet pas aux bourgeois de conclure ce pacte par eux seuls et il en résulte en 1406 une combourgeoisie avec Berne, tripartite du côté neuchâtelois, réunissant le comte, la

Ville et Bourgeoisie et le chapitre des chanoines de la Collégiale. Si la bourgeoisie sort de ce conflit assurée de ses droits et de son autonomie qui lui sont confirmés par le comte, elle n'en est pas pour autant renforcée, car le Conseil de Berne devient l'arbitre des conflits internes entre le comte et ses bourgeois. S'il tempère les velléités seigneuriales de modifier ou d'abolir tout ou partie des franchises urbaines, la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel se retrouve dès lors sous une obédience externe, qui se montrera souvent bienveillante envers les intérêts des bourgeois et qui va influencer l'histoire de Neuchâtel en maintes occasions.

Les conseils de ville

La perte accidentelle des procès-verbaux antérieurs à 1579 ne permet pas de connaître quand et comment se sont véritablement formés les organes du gouvernement urbain. Mais dès le départ, probablement pour des questions pratiques, la communauté se dote d'autorités permanentes pour assurer une bonne gestion de la cité et de ses biens. Le conseil de ville est formé initialement par des «Ministériaux»: serviteurs ou officiers comtaux qui siègent aux tribunaux. Composée initialement de douze membres, cette autorité que l'on peut assimiler, mais avec beaucoup de prudence car la séparation des pouvoirs n'existe pas, à un législatif, deviendra le Petit Conseil. L'administration des affaires courantes va être dévolue à un exécutif issu du dit conseil, sous la désignation de «Quatre Ministraux», vocable inchangé jusqu'en 1848. À terme, ces structures vont évoluer: au XIVe siècle, le nombre de membres du Petit Conseil est augmenté à vingt-quatre et sous l'impulsion des Douze Cantons, lors de la mise sous leur tutelle du comté de 1512 à 1529, un Grand Conseil ou Conseil des Quarante, dont les compétences sont essentiellement financières, est créé. Ces deux instances réunies forment dès lors le Conseil Général.

Les franchises communautaires

Au rang des droits communautaires figure celui de recevoir de nouveaux bourgeois. L'intérêt d'acquérir le statut de bourgeois est évident et la faculté que possède la communauté de pouvoir recevoir de nouveaux bourgeois démontre cette autonomie, toutefois limitée, car l'accord du seigneur reste indispensable. Toujours sélective sur le plan des qualités personnelles et professionnelles

des requérants, cette faculté de renforcement numérique et économique de la communauté *urbi et orbi* est peu à peu utilisée avec une certaine parcimonie. L'accès à la bourgeoisie se restreint au cours des siècles, et plus particulièrement au XVIIIe siècle, pour ne pas morceler l'avantage des revenus du bien commun, pour ne pas entamer le privilège politique des tenants du pouvoir communal ou encore pour ne pas risquer de voir tomber dans l'indigence les nouveaux bourgeois.

Depuis toujours, la bourgeoisie a aussi été accordée à des individus qui ne résident pas en ville mais dans d'autres localités du comté. Ce sont les bourgeois dits externes, en opposition aux bourgeois internes et communiers de Neuchâtel. Leur statut est d'une certaine manière limité car ils ne sont pas au bénéfice de la totalité des avantages et droits dont les bourgeois internes sont investis, ne serait-ce que par l'impossibilité de siéger dans les conseils de ville.

Encore implicite et principalement défini par le droit de refuge accordé aux étrangers, le droit de police est l'un des droits qui va susciter le plus de tiraillements au cours des siècles. Bien que les maîtres bourgeois siègent aux tribunaux, la Ville ne détient pas par elle-même la justice de sang. Les crimes graves ressortent des compétences du maire de Neuchâtel, alors que les autorités urbaines peuvent juger par elles-mêmes uniquement les affaires de petite délinquance.

Les franchises individuelles

Bien que conférés à tous les bourgeois, certains avantages sont plus directement personnels, sans pour autant être attribués nommément.

Au nombre des clauses majeures de la Charte figure en premier lieu la garantie de sauvegarde des bourgeois. Toute prise de corps ne pourra être exercée qu'après enquête et avancée de preuve du délit invoqué. Dans le même ordre se démarquent trois autres libertés : l'affranchissement de la mainmorte, soit le droit des bourgeois de léguer en toute garantie leurs biens à leurs descendants ou à leurs parents ; le droit de contracter, soit de vendre, acheter ou mettre en gage des biens ; l'abolition de la corvée, prestation en travail non rémunéré d'utilité générale ou au service personnel du seigneur.

La Charte apporte aussi des normes fiscales. L'introduction d'un

cens, taxe avantageuse que le seigneur, en vertu de son statut de détenteur prééminent du sol, prélève sur les parcelles remises en bail à ses sujets. Cette taxe est fixe, relativement modérée et prouve le désir d'un développement urbain rapide ; elle est aussi de validité perpétuelle pour autant que les bourgeois s'en acquittent régulièrement et maintiennent en bon état le bien foncier.
Un marché régulier se tient en ville, activité dont les autres localités ne bénéficient pas. La vente des marchandises y est règlementée, les mesures de quantités et les poids y sont contrôlés et les taxes sont fixées de manière rigide.
Sur le plan professionnel, la Charte définit également des taxes sur l'exercice des différents métiers exercés en ville. Implicitement, cette règlementation annonce les futures corporations de métiers qui n'apparaitront formellement qu'au XVe siècle. La Charte de 1214 les contient potentiellement et les lettres d'octroi qui sanctionnent ces métiers traduisent vraisemblablement une réalité antérieure.
Il ressort de toutes ces libertés, communautaires et individuelles, que les bourgeois peuvent dorénavant envisager une productivité de leur travail et de leurs gains, assurés d'en conserver les fruits, pour eux et leur descendance.

Libertés conditionnées

Nantis d'avantages, les bourgeois ne sont pas exempts de devoirs. Leurs prérogatives ne supplantent pas celles du seigneur, qui se réserve la primauté commerciale de ses produits au marché et dans le transport.
Ils doivent une assistance militaire – équipés à leur frais – au seigneur en cas de guerre. Ils sont tenus de valoriser et maintenir productifs leurs biens fonciers.
Parallèlement, la Charte légifère en matière pénale pour les cas de menace, de lésion corporelle, de meurtre, de parjure et de fraude, notamment fiscale.

Les confirmations des franchises de 1214

Entre tradition et modernité

L'engagement pris par Rodolphe et Ulrich oblige leurs successeurs à formuler continuellement leur propre engagement. Les confirmations reconnaissent la validité perpétuelle des articles mentionnés en 1214 mais également celle des nouvelles libertés concédées par les différents souverains. Ces franchises, anciennes et modernes, sont englobées dans la confirmation suivante. Une évolution voit le jour en dépit de la permanence remarquable des institutions d'origine ancrées dans la mentalité du Moyen Âge, qui ne sont véritablement annulées qu'en mars 1848 avec la proclamation de la République. Ce reflet des changements contextuels survenus au fil des siècles dans les pratiques courantes de la société a nécessité certaines adaptations. Tout ce qui est fondamental est conservé, tandis que certaines modalités de taxation mentionnées en 1214 ne sont plus évoquées après 1454.

Formellement, cette reconnaissance des droits perpétuels acquis doit être reconduite. Ces renouvellements se font communément lors de l'accession d'un nouveau souverain qui, par une reconduction traditionnellement orale, prête serment de respecter les anciennes franchises et coutumes. Toutefois, malgré ce principe de confirmation à chaque succession seigneuriale, il appert que le renouvellement des franchises dans un acte écrit n'est pas systématique. En réalité, ce sont le plus souvent les bourgeois qui réclament une telle confirmation. Cette requête dépend du sentiment de sécurité des bourgeois en regard du contexte politique et des ambitions du nouveau souverain, respectivement de la nouvelle souveraine, lors d'une succession. Si les bourgeois ressentent de

la part de celui ou de celle-ci une absence de respect de leurs droits, ils sollicitent une confirmation. Les confirmations se succèdent donc sans cadre organique stricte et leur mode de rédaction n'est pas non plus soumis à un schéma rigide. En effet, si une ou plusieurs franchises ont été, dans l'intervalle, nouvellement acquises, leur intégration détaillée ou leur mention au sein de la confirmation suivante n'est pas automatique. Les bourgeois les connaissent et n'ont pas nécessairement besoin, si aucune contestation ne survient, de les voir produites. Elles sont simplement incluses dans «leurs libertez, franchises, ensemble leurs bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes»[3], de la nouvelle confirmation. En cas de litige, ces franchises complémentaires peuvent être produites comme justificatifs écrits.

Ces renouvellements surviennent donc de manière circonstanciée, répondant à plusieurs paramètres, plus particulièrement aux volontés du souverain, au contexte politique, social et économique du temps et aux soucis des bourgeois de préserver leurs libertés.

En revanche, les copies des franchises de 1214, l'une en latin faite à Lausanne le 24 mai 1453, l'autre une traduction allemande faite à Fribourg en 1454, ne sont pas des confirmations mais des vidimus, des copies authentifiées établies à partir de l'original détenu par l'Évêque de Lausanne. Ces deux vidimus, produits à la demande des bourgeois, sont destinés à remplacer la copie authentique que détenait la Bourgeoisie de Neuchâtel mais que l'incendie du 20 octobre 1450 a détruite.

Aperçu chronologique des confirmations

Une attestation des franchises de 1214 est faite incontinent en ce même mois d'avril par l'évêque de Lausanne, garant de l'authenticité du document et du maintien du respect de ses clauses.

La première confirmation dont le contenu est connu est celle que Jean de Fribourg (1396-1457) concède lorsqu'il accède à la tête du comté en 1424. Préalablement, trois confirmations des franchises de 1214 sont signalées, mais elles sont malheureusement perdues. La première est celle donnée par Rodolphe III (?-1263) en 1260. Les deux suivantes sont celles faites au XIVe siècle respectivement par Louis de Neuchâtel (1305-1373), puis par sa fille Isabelle (vers 1335-1395).

Les textes considérés montrent deux tendances. L'une formule de manière générique et succincte les articles, à l'exemple des

actes des années 1424, 1458, 1487, 1527, 1707, 1788 et 1798. On y rappelle, reconnait et reconduit globalement la validité des anciennes franchises, écrites et non écrites. D'ailleurs, il est intéressant de constater que les confirmations de 1458 et 1487, respectivement celles de Rodolphe de Hochberg (vers 1427-1487) et de son fils Philippe (1454-1503) sont en tous points identiques. Après une rapide comparaison, il apparait que la confirmation de Philippe est une copie de celle de son père, qui se limite à quelques modifications et ajouts essentiels : changement de la date, du nom, ajout du nom de son père au côté du nom de son grand oncle Jean de Fribourg dans les rôles de seigneurs ayant antérieurement confirmé les franchises. Il en va de même pour les confirmations de Frédéric Guillaume II (1744-1797) de 1788 et Frédéric Guillaume III (1770-1840) de 1798. L'autre mode de rédaction reprend tout ou partie des articles originels avec plus ou moins de détails et parfois intègre de nouveaux droits acquis dans l'intervalle par des actes distincts, comme le montrent les confirmations de 1454, 1531, 1537, 1562 et 1708.

Droits rigides, droits contextuels

Parmi ces actes, cinq confirmations se distinguent par l'introduction de nouvelles données.

La charte de Jean de Fribourg de 1454 en est le premier exemple ; elle est la conséquence directe de la perte de l'exemplaire détenu par les Bourgeois lors de l'incendie de 1450. Dans sa formulation, le texte reprend – en français et dès lors accessible à tous – les articles de 1214 dans leur détail. Elle fait référence par quatre fois au Conseil de Berne, devenu, depuis la combourgeoisie conclue le 16 avril 1406, le juge arbitre en cas de litige entre le comte, la Ville et Bourgeoisie et le collège des chanoines de Neuchâtel. La Prononciation de Berne du 22 août 1453, requise par les bourgeois de Neuchâtel contre les prétentions du comte qui met en doute la teneur du vidimus de Lausanne et la valeur d'un acte qu'il considère obsolète, est le moteur de la confirmation. Elle est une analyse faite par le Conseil de Berne pour reconnaître et déterminer les droits respectifs du seigneur et des bourgeois. Et elle contient notamment des précisions ajoutées sur les articles en question mais ces données ne sont pas reportées dans la confirmation comtale, qui se contente de renvoyer au contenu de la prononciation.

Ainsi, les délais de reconstruction différenciés, selon que le chesal[4] est négligé ou abandonné ou si le dommage résulte de l'incendie, ne figurent pas dans la charte.
Cet important renouvellement des franchises reprend la quasi-totalité des rubriques de 1214, en spécifiant quelques nouveaux articles, dont celui de l'ohmguelt, taxe sur les transactions de vins et autres marchandises, dont le seigneur fait alors don à la Bourgeoisie. Dans le domaine commercial, la possibilité pour les bourgeois comme pour les marchands étrangers de faire entrer et sortir des marchandises et denrées presque librement constitue un pas initial vers une – encore lointaine – liberté du commerce ; mais cela ne supprime pas pour autant les taxes sur les ventes.
Inversement sont citées les « aides », impôts d'exception prélevés par le seigneur pour acquérir de nouvelles terres au comté, pour un pèlerinage ou une croisade en Terre Sainte ou encore pour devenir chevalier, pour paiement de sa rançon si le comte est captif de guerre et pour le mariage d'une de ses filles.
Secondaire à nos yeux, mais un signe patent de liberté pour l'époque, le droit de chasser est à signaler.

Le deuxième exemple prend son origine dans la confirmation par les représentants des Douze Cantons en 1527. Le comté est occupé pour des questions politiques par les Ligues suisses de 1512 à 1529. Durant ce protectorat, ce sont des baillis de différents cantons qui administrent le pays, en conservant toutefois le cadre institutionnel local. Cependant, une nouvelle concession est faite aux bourgeois de Neuchâtel en 1522 : la remise à la Ville du terrage ou taxe pesant sur les vignes situées dans la circonscription de la Mairie de Neuchâtel. En 1529, au terme de l'occupation de son comté, Jeanne de Hochberg (vers 1485-1543) récupère son patrimoine. La confirmation de 1531 faite en son nom par son fils François d'Orléans (1513-1548) montre quelques modifications significatives. Si l'octroi du terrage est confirmé, il est spécifié que cette décision n'est pas un renouvellement de la décision de 1522, mais qu'elle constitue bien une nouvelle libéralité. À l'inverse, il est stipulé que les biens acquis par des bourgeois pendant l'intermède des Ligues doivent lui être restitués. Dans les deux cas, ces libéralités, contestables à juste titre, n'avaient pas été préalablement concédées par un des dynastes de Neuchâtel. Il n'y a donc pas lieu de les intégrer automatiquement aux anciennes et modernes coutumes, puisqu'en droit la charte originelle et ses reconductions

sont juridiquement du seul ressort seigneurial.
L'acte introduit aussi et surtout une nouveauté institutionnelle : la question de la composition du Tribunal des Trois États. Institué vers le milieu du XVe siècle, comprenant douze membres et composé pour chaque tiers de représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie de Neuchâtel, ce tribunal souverain est transformé après la Réforme : des officiers du seigneur prennent dorénavant les places précédemment occupées par le clergé. De même, la participation des bannerets des villes de Neuchâtel, de Boudry et du Landeron et de celui du Val-de-Travers aux Audiences générales, organe législatif héritier des anciens plaids de mai où le seigneur traitait les causes en appel autour d'un conseil composé de représentants des trois états, est décidée par le souverain, en opposition aux avis des nobles et vassaux comme des bourgeois de Neuchâtel, craignant tous que leurs prérogatives en soient atténuées. Quant au droit de police de la Ville, il est étendu : les Quatre Ministraux peuvent dès lors emprisonner les responsables de délits mineurs dans leur « javiole[5] ».
Autre point particulier redéfini : les aides ou contributions financières extraordinaires au seigneur, originellement au nombre de quatre passent à cinq, en dissociant le voyage en Terre Sainte de la nomination de Chevalier. En revanche leur montant est pour la première fois déterminé, alors qu'il était confusément désigné à l'origine comme devant être proportionné aux capacités financières des bourgeois.
Enfin, en considération des temps économiquement difficiles, les amendes perçues pour menaces et voies de faits sont réduites tandis que le droit d'éminage taxant les transactions des grains au marché est abaissé de moitié pour les bourgeois.

Le troisième exemple est la confirmation de Jeanne de Hochberg de 1537. Suite à leurs griefs relatifs à la mauvaise situation du comté, les bourgeois menacent de le quitter si des améliorations ne sont pas faites en leur faveur, la comtesse décide de revenir sur certains points des anciennes franchises. De manière générale elle modifie les sommes perçues sur les différentes taxes en cours. Cependant, suite à la destitution du clergé dans les Trois Etats, elle maintient la décision prise en 1531 sur cette modification majeure, excepté que les quatre bannerets ne feront partie de cette institution qu'une ultime fois.

Le quatrième exemple est la confirmation de Léonor d'Orléans (1540-1573) de 1562. Elle comprend deux articles inédits. Sur le plan institutionnel, il est indiqué pour la première fois que le maire est nommé par le seigneur. Cette clause élimine tout cumul du poste par un bourgeois qui serait aussi membre du conseil de ville et enclin à favoriser la bourgeoisie au dépend du seigneur. On légifère donc sur cette question sujette à interprétation de part et d'autre. Du côté des nouveaux acquis, contrairement aux reconductions de 1531 et 1537 muettes sur cette question, l'acte intègre de manière explicite la donation faite en 1512 à la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel des terres en pâturages et en forêts des Joux, aux Ponts-de-Martel. Et comme en 1531 et en 1537, signe des temps de crise, le montant des amendes pour menaces et blessures est diminué.

Le dernier exemple concerne les Articles particuliers de Frédéric Ier (1657-1713), dans lesquels la part d'adaptation contextuelle est manifeste. Au sein des neuf articles, deux ne renvoient pas directement aux franchises originelles telles qu'elles apparaissent dans les chartes de 1214 et 1454. Le premier article fait référence à la querelle survenue dans la seconde moitié du XVIe siècle au sein de la bourgeoisie. Les bourgeois internes ont progressivement manœuvré pour restreindre les droits originels des bourgeois externes, ainsi réduits au rang de sujets, de sorte que ces iniquités ont fini par provoquer en 1599 la renonciation, concertée et simultanée, à la bourgeoisie de Neuchâtel de nombreux externes. Le conseil de ville, s'il n'a pu alors empêcher ce bouleversement et l'affaiblissement numérique et partiellement politique de son corps face à la seigneurie, n'a jamais accepté cette défection, dont il était pourtant grandement responsable. C'est pourquoi il fait intégrer l'inanité de cette renonciation et l'interdiction d'une telle sédition. Le second a trait au Traité de Liverdis[6], qui interprète et règle les applications contemporaines de certaines des franchises de la Ville, formant en quelque sorte une jurisprudence. Cet accord signé le 15 septembre 1585 entre Jehan Grangier, seigneur de Liverdis, représentant de Marie de Bourbon (1539-1601), comtesse de Neuchâtel, et les Quatre Ministraux, aurait pu compter au nombre des confirmations des franchises si l'Assemblée Générale des bourgeois n'avait pas toujours refusé d'en reconnaître la validité. Ainsi, l'article 7 le fait éradiquer à jamais.

[1] A ce sujet voir : Tribolet, Maurice de : « Chartes de franchises et « constitutions » neuchâteloises du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, XIIIe-XVIIIe siècles », in *Revue historique neuchâteloise*, N° 3-4, 2002, p. 111-124.
[2] Le maire est l'officier de judicature représentant du seigneur dans la circonscription administrative de la Mairie de Neuchâtel.
[3] Extrait de la confirmation de Philippe de Hochberg, 1487.
[4] *chesal* : domaine, maison, ferme, terrain bâti soumis au cens.
[5] Cette prison de ville se trouvait dans la Tour de l'Hôpital, transférée dès 1783 dans la Tour des Chavannes.
[6] Le texte est édité par Dominique Favarger dans *Les Sources du droit du Canton de Neuchâtel - Les sources directes*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1982, p 263-277.

Postambule

A travers ces différents actes transparait une évolution lente d'usages ancrés dans le Moyen Âge. Certains points de détails, introduits dans les chartes successives, ne survivent guère aux changements politiques et économiques. Les textes oscillent entre des considérations formulées de façon globale et des énumérations d'articles, soit repris soit nouvellement promulgués. Ils incluent tacitement nombre de franchises acquises aux cours des siècles et formulées sur des actes distincts, qui ne font pas l'objet de la présente édition. Il en résulte l'impossibilité dans le cadre de cette publication commémorative de commenter et référencer chaque clause des différentes chartes.

Documents

Remarques relatives à la préparation des documents

Par cette publication, les auteurs ont souhaité fournir une transcription des textes fidèle aux originaux, de manière à permettre à chacun d'entrer en contact, peut-être pour une première fois, avec des manuscrits anciens et d'être capable de les lire sans recours à la paléographie.
Les documents présentés sont répartis en trois langues : tout d'abord le latin médiéval, qui s'éloigne du latin classique ; puis, et majoritairement, le français, qui évolue entre le XVe siècle et le XVIIIe siècle, prenant progressivement une forme commune au lecteur contemporain ; finalement, unique exception liée à un contexte historique particulier, l'allemand.
Ce choix d'édition nécessite quelques remarques quant aux méthodes adoptées.
Tout d'abord, les originaux ont subit un minimum de retouches. Ainsi, aucune modification n'a été apportée aux graphies de l'époque. Ensuite, du fait que les textes médiévaux ont une forte tendance à se servir d'un système d'abréviations pouvant se révéler compliqué, l'intégralité des mots a été restituée en signalant les lettres sous-entendues par l'italique, conformément aux normes d'édition de textes. De la sorte, le lecteur reconnait quelles lettres sont présentes ou non dans le texte. En guise d'exemple, nous pouvons mentionner la tendance à abréger le possessif singulier et pluriel *notre(s)* par *nre(s)* surmonté d'un trait horizontal.
Les difficultés de lecture ont aussi contraint à reconstituer certains passages, que ce soit en raison de l'effacement de l'encre, de la présence d'un trou ou d'une tache dans le support ou simplement

de l'impossibilité de lire ce que le scribe a inscrit. Ces problèmes sont également signalés par l'italique et accompagnés d'une note explicative.

Dans de très rares cas, les manuscrits peuvent être lacunaires, ce qui peut compromettre la compréhension de leur contenu. Pour y suppléer, des ajouts placés entre crochets droits ont été insérés pour restituer la cohérence du texte.

Les textes médiévaux ne possédant pas d'accents, ceux-ci ont été ajoutés lorsque leur absence pouvait susciter une confusion de sens.

Finalement, la ponctuation des textes antérieurs au XVIIIe siècle a été modernisée, car il est très difficile de se fier à une ponctuation ancienne qui parfois tend à contrecarrer le bon découpage du texte et peut aboutir à une mauvaise interprétation de l'acte.

En ce qui concerne les textes latins, le choix de présenter les originaux nous a incités à fournir en parallèle des traductions aussi littérales que possible. Celles-ci s'inspirent de versions antérieures, principalement celle des *Annales* de Jonas Boyve d'une part, et procèdent de la confrontation entre les textes des chartes de 1214 et de 1454 d'autre part, les deux se révélant fort semblables dans leur déclinaison. Les auteurs ont également eu recours au dictionnaire de latin classique *Gaffiot*[1] et au dictionnaire de latin médiéval *Niermeyer*[2].

Dans le cadre de cette publication commémorative, les textes en français médiéval n'ont pas fait l'objet d'une traduction en français moderne. Toutefois, en raison des nombreuses difficultés lexicales, ils sont accompagnés d'annotations sous la forme d'un glossaire synthétique. Ce travail de définition s'est majoritairement appuyé sur les connaissances intrinsèques des auteurs et sur plusieurs dictionnaires[3]. Certaines notes sont des définitions originales et référencées, mais la majorité procède plus souplement de ces sources.

Les notes concernant les valeurs monétaires proviennent des conseils de Monsieur Gilles Perret, conservateur du Cabinet de numismatique du Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel.

L'édition du texte allemand de la confirmation de 1527 a pu être réalisée grâce à l'aimable contribution de Madame Kathrin Utz Tremp, collaboratrice aux Archives de l'État de Fribourg et privat-docent de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne ; les auteurs la remercient chaleureusement pour son aide précieuse.

Les translittérations, les traductions et les annotations des docu-

ments sont le résultat du travail en commun des auteurs, Lorraine Fuhrer et Olivier Girardbille.

[1] Gaffiot, Félix : Dictionnaire latin-français.
[2] Niermeyer, J.-F. et Van De Kieft, C. : Lexique latin médiéval.
[3] Französisches Etymologisches Wörterbuch (FEW) ; Godefroy, Frédéric : Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXème au XVème siècle (Gdf) ; Trésor de la langue française informatisé (TLFi) ; Glossaire des Patois de la Suisse Romande (GPSR) ; Pierrehumbert, William : Dictionnaire du parler neuchâtelois.

Charte de franchises d'avril 1214

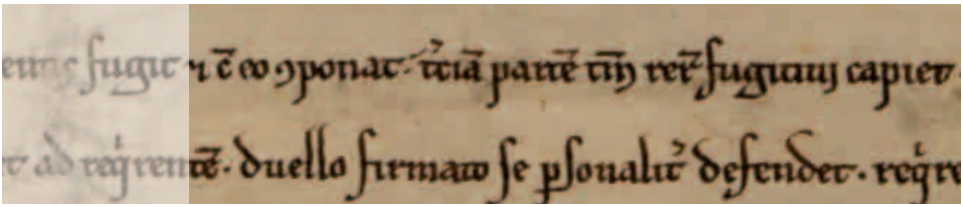

Référence :
AVN A II p

In nomine s*anc*te et individue Trinitatis, Ulricus comes et Bertold*us* nepos eius, d*omi*ni Novicastri, om*ni*b*us* p*re*sentes litt*er*as inspecturis, sal*ut*e*m*.
Notu*m* facim*us* univ*er*sis, q*uo*d nos castru*m* et villa*m* n*ost*ram de Novocastro, cupientes ad augm*en*tu*m* et statu*m* felice*m* devenire, tales *con*stitutiones b*ur*gensib*us* n*ost*ris de Novocastro de eo*rum* assensu disposuim*us*, s*ec*un*d*um Bisunt*inas con*suetudines, sub hac forma.
Nulla*m* in cast*ro* v*el* villa Novicast*ri* faciem*us* exact*ion*e*m*.
Leges n*ost*ras, in forisfactis capiem*us* in sanguine infra treuca*m* d*ei* facto, ·lx·sol*idos*, in sanguine ext*ra* treuca*m* d*ei* facto, nove*m* sol*idos*.
P*ro* armis tractis sup*er* aliqu*em* sine p*er*cussione aut lapide jactato in aliqu*em* sine p*er*cussione, dece*m* lib*ras*. Et si ille q*ui* t*ra*hit arma v*el* jactat lapide*m* n*on* potest dare caut*ion*e*m* de lege, corp*us* ei*us* captu*m* tenebit*ur* usq*ue* ad satisfaction*em*.
Et notandu*m* q*uo*d o*mn*ia plana vadia s*unt* ·iiii·OR solido*rum*.
Nemine*m* in cast*ro* v*el* villa sine judicio capiem*us*, n*isi* latrone*m*, homicida*m* aut insidiatore*m* manifestos.
Habem*us* ecia*m*, p*ro* q*uo*libet bove aut vacca vendito in macello: ·iiii·OR den*arios* et lingua*m*; p*ro* porco: duos d*enarios*; p*ro* bacone: ·i·d*enarium*; p*ro* ariete aut ove: ·i·d*enarium*; p*ro* hyrco aut cap*ra*: ·i·obolu*m*.
Q*ui*libet sutor q*ui* tenebit stallu*m* in foro dabit nobis ·iiii·OR paria calceo*rum* q*uo*lib*et* anno his t*empo*rib*us*: ad Natale D*omi*ni: unu*m* par; ad Pascha: unu*m* par; ad festu*m* s*anc*ti Joh*ann*is: unu*m* par; ad festu*m* s*anc*ti Galli: unu*m* par. Nec de pejorib*us* nec de melioribus.

Q*ui*libet tab*er*nari*us*, p*ro* q*uo*libet modio vini que*m* vendet in tab*er*na, dabit unu*m* d*enarium*. Et p*rete*rea, p*ro* q*uo*lib*et* dolio q*ua*nte*cum*q*ue* capacitatis sit ab uno modio sup*eri*u*s*: unu*m* q*ua*rterone*m*. Du*m* aut*em* tab*er*narii vinu*m* vendu*n*t, req*ui*ri debent ab eis d*enarii* et q*ua*rterones. Et si infra venditione*m* n*on* req*ui*runt*ur*, ext*ra* venditione*m* n*on* respondent.
Habem*us* et*iam* in villa, in foro, minagiu*m* et libra*m* q*ue* «q*ui*ntallus» vocat*ur*, ta*m* sup*er* burgenses qua*m* sup*er* ext*ra*neos.
Habem*us* et bannu*m* q*uo*d possum*us* vend*er*e ·xxiiii·modios vini n*ost*ri te*m*pore q*uo* cap*er*e ba*n*nu*m* voluerim*us* ext*ra* nundinas. Et vendem*us* vinu*m* n*ost*ru*m*, du*m*m*odo* sit legitimu*m*, ad maj*us* p*rec*iu*m* quo alia vina vendita s*unt*, a t*em*po*re* vindemia*rum* usq*ue* ad te*m*p*us* q*uo* capiem*us* bannu*m*. V*e*l si placet, nob*is* vendem*us* bannu*m*.
Debet et nob*is* *com*munitas n*ost*ro*rum* burgensiu*m* de Novocastro ·vii·lib*ras* q*uo*libet anno, reddendas in die Cene.
Si aliq*ui*s n*ost*ro*rum* b*ur*gensiu*m* obierit sine herede aut parentib*us*, ei*us* possessio ta*m* mobiliu*m* qua*m* i*m*mobiliu*m* n*ost*ra erit. Si au*tem* habeat h*er*edes aut parentes et illi absentes sunt, usq*ue* ad annu*m* et die*m* exspectabunt*ur*. Et si infra annu*m* et die*m* h*er*editate*m* sua*m* n*on* req*ui*sierint, h*er*editas n*ost*ra erit, n*isi* legitima occasione detenti fu*er*int.
Percipiemus q*uoque* in vineis q*ue* spectant ad curia*m* Novicast*ri* p*ro* q*uo*libet modio, unu*m* sextariu*m* vini. In vineis v*ero* de Ca*m*po P*res*b*ite*ri, p*ro* q*ui*b*us*lib*et* duob*us* modiis: unu*m* sextariu*m*. Et p*rete*rea, p*ro* q*uo*lib*et* modio: ·iii·d*enarios*. P*ropter* q*uo*s custodes vinea*rum* *con*ducem*us* et de *con*silio b*ur*gensi*um* apponem*us*.
Om*n*ia aut*em* casalia ext*ra* portas cast*ri* censu*m* nob*is* debent.
Et si nos p*rop*r*i*am guerra*m* habem*us*, *com*munitas juvare nos debet sine capiendo tallia*m*. Armaturas q*uoque* habeb*un*t b*ur*genses et eq*uo*s, juxta *con*silio*m* *com*munitatis, p*ro* suis facultatib*us* *com*petent*es*.
Si castru*m* bastim*en*to indigeat, *com*munitas, p*ro* posse suo, tenet*ur* fac*er*e batim*en*tu*m*.
Quelib*et* bolengiaria debet nob*is*, q*uo*libet anno, die Cene: ·xviii· d*enarios*. Nec pl*us*qua*m* sexdeci*m* den*arios* debet lucrari in modio bladii, si aut*em* pl*us*qua*m* sexdecim d*enarios* luc*ra*ta fuisse dicat*ur*, ei*us* advocat*us* jurabit q*uo*d n*on* pl*us* luc*ra*ta e*st*. Et si jurare nolu*er*it, ·iiii·OR sol*idos* p*er*solvet p*ro* em*en*da.
In om*n*ibus redditib*us* n*ost*ris, si q*ui*s male reddidisse dicat*ur*, p*er* sac*ra*m*en*tu*m* p*res*titu*m*, si p*ro* legitimo habeat*ur* i*m*munis

sit. Si tamen per duos vicinos legitimos cum accusante convictus fuerit male reddidisse, ·lx·solidos det, de lege, nec deinceps pro legitimo habeatur.
Quicumque emptor pisces ad vendendum de foris attulerit, in macello vendet. Et si alibi vendiderit infra villam, dabit ·iiii·OR solidos, de lege. Nisi forte vendat ad hospicium suum alicui hospiti ad esum suum qui de nocte villam intrat.
Quilibet debitorem vel fideiussorem suum qui non est de villa potest vadiare extra castrum et infra, preterquam in cimiterio.
Fora, nundine venditiones vadiorum mos capiendi vadia dominorum quantum ad cibaria et quantum ad fenum, avenam et ferramenta equorum et observandi. Et usagia veterum judiciorum stent, secundum antiquam consuetudinem, cum prefatis.
Casalia vero castri si non super edificata fuerint et a propriis possessoribus inhabitata vel hab hospite competenti, censum nobis reddent sicut casalia extra castrum.
Si forte aliquis vineam suam per triennium sine cultura dimiserit, nostra erit.
Ab omnibus autem consuetudinibus supra scriptis, in quibus censum capimus vel redditum, immunes sunt canonici quantum ad ea que teneuerunt ratione ecclesie Novicastri usque ad tempus hujus institutionis.
Immunes quoque sunt milites et eorum feoda et portarii et fabri infeodati et eorum feoda. Alii vero fabri debent nobis quolibet anno, die Cene: ·xii·ferros. Ita quod quilibet eorum ·xii·preter vassallos fabrorum.
Per supradictas consuetudines reddendas, burgenses nostros de Novocastro vocamus liberos et quietos ab omni exactione, extorsione et tallia.
Statuimus quoque et concedimus ut possessiones suas, scilicet domos, vineas, campos et prata, libere vendan et impignorent quibuscumque eis placuerit, salvo tamen jure nostro et requisita licentia nostra. Quibus ventas et laudas debent. De venditis pro solido, denarium; de impignoratis pro solido, obolum. De quibus, duas partes persolvit qui emit vel pignus accipit, vendens vero vel impignorans tertiam. Si tamen aliquis rem suam vendiderit vel impignraverit absque conscientia nostra et postea alii vendit vel impignorat, requisita conscientia nostra. Ille qui vendit um vel pignus capiet per nos habebit illud alius vero amittet. Poterit tamen repetere debitum suum si debitor aliunde tantum habeat unde reddere possit. Alioquin ab actione inanis excluditur.

Mutato vero domino, burgenses sua non replacitant.
Si autem aliquis burgensium obierit, heredes sui plene succedent in hereditatem sine replacito, recipere tamen debent de manu domini.
Testamentum autem facere possunt de suis possessionibus absque conscientia nostra, salvo tamen jure nostro, preterquam albis monachis.
Si aliquis advena, dummodo non sit de hominibus nostris, ad villam nostram de Novocastro confugerit et non requisitus ibi per annum et diem moram fecerit, et se ministerialibus ville vel nobis representaverit, et ad ea que communibus usibus sunt necessaria juverit. Burgenses deinceps eum pro comburgense habebunt et nos cum ipsis ei manutenenciam exhibebimus, si oportuerit. Si autem non juverit, pro comburgense non habebitur nec manutenentia ei exhibebitur. Infra villam tamen pro auctoritate ville, non permittemus ei dedecus inferri. Sed si extra villam occiditur vel capitur, nec vindicabimus eum nec sequemur. Si infra annum et diem requiratur, requirenti fiet ratio de ipso. Ita quod si culpa sua fugerit et cum requirente componit, requirens capiet duas partes omnium rerum fugitivi. Si vero culpa requirentis fugit et cum eo componat, tertiam partem tantum rerum fugitivi capiet. Si vero non componat, observabit illum villa per ·xl· dies, infra quos prebebimus ei ducatum per unam diem et noctem, ut confugiat quo confugere voluerit. At si fugitivus negare vult quod non spectet ad requirentem, duello firmato se personaliter defendet. Requirens vero eum personaliter aggredietur. Si in duello occidatur, occisus sit. Si vincetur, non restituetur requirenti, sed per ·xl· dies observabit eum villa, infra quos prebebimus ei ducatum, sicut dictum est.
Advene vero in introitu cum se representant nichil dant domino vel ministerialibus, nisi spontanei velint dare et cum eis placuerit, cum integra absportatione suarum rerum possunt recedere liberi. Et si ab extra possessiones suas tenere volunt, tenere possunt, salvo jure nostro.
In omnibus articulis, quibus necesse fuerit burgensibus, tenemur eis exhibere manutenenciam et juvamen.
Has autem consuetudines prout in presenti autentico continentur sacramento interposito firmavimus inviolabiliter observare, excepto quod officiarios dominus nostre dum officia nostra ministrabunt eximimus, ut eis non teneamur predicto sacramento. Quin nobis serviant de suo proprio, si servicia ab eis exegerimus. Vel si male

res n*ost*ras t*ra*ctav*er*int, q*ui*n de male t*ra*ctatis nob*is* reddant r*ati*one*m* et satisfactio nob*is* fiat. Successores q*uoque* n*ost*ri ad observatione*m* p*re*dicta*rum con*suetudin*um*, p*re*stito sac*ram*e*n*to, q*uando* in h*er*editate*m* succede*n*t tenebunt*ur*, ut ea q*ue* fecim*us* i*mper*petuu*m* manea*n*t in*con*cussa. At si forte nos v*el* n*ost*ri successores hec statuta in aliq*uo* violav*er*im*us* et successores n*ost*ri dicta sac*ra*me*n*ta pr*est*are *contra*dix*er*int, ven*er*abile*m* patre*m* ep*iscopu*m et cap*itul*um Lausann*ensis* et cap*itul*um Novicast*ri* sup*er* h*ec* d*omi*nos et judices *con*stituim*us*, ut t*er*ra*m*, ta*m* n*ost*ram q*uam* successo*rum* n*ost*ro*rum*, p*re*t*er*q*uam* Novu*m*castru*m*, subiciant int*er*dicto, don*ec* p*re*dicte *con*suetudi*n*es b*ur*gensib*us* in integru*m* observent*ur* et sac*ram*e*n*ta p*re*stent*ur*. Nichilomin*us* nob*is* v*el* n*ost*ris successorib*us* p*er* censura*m* ecc*lesia*stica*m* justicia*m* de ip*s*is burgen*sibus* facie*n*tes, si a *con*stitutio*n*ib*us*, q*uibus* erga nos tenent*ur* ut d*ictu*m e*st* attentav*er*int resilire.

Ut au*tem* hec rata p*er*maneant, p*re*sente*m* carta*m* sigillis sup*ra*dicto*rum* ven*er*abiliu*m* viro*rum*: ep*iscop*i Bert*oldi* et cap*itu*li Lausann*ensis* et cap*itu*li Novicast*ri* et n*ost*ris p*ropri*is sigill*is*, fecim*us* roborari. Actu*m* an*no* D*omi*ni Inc*arnationis* m˚cc˚xiiii˚, m*en*se ap*ri*li.

Bertold*us*, D*e*i gra*tia*, ep*iscopu*s Lausann*ensis*, totu*m*q*ue* cap*itul*um ei*us*de*m* ecc*lesi*e et cap*itul*um Novicast*ri*, om*n*ib*us* p*re*sentes litte*ra*s insp*ec*turis, sal*ut*e*m* in d*omi*no. Sciant o*mne*s q*uo*d nos *con*ventio*ne*s q*ua*s habent adinvice*m* dilecti n*ost*ri Ulricus comes neposq*ue* e*iu*s Bertold*us* d*omi*ni Novicast*ri* ex una parte et b*ur*genses ei*us*de*m* cast*ri* ex alia, g*ra*tas habem*us* et *con*firmam*us*. Et de rogatu et assensu ut*ri*usq*ue* partis in tutela*m* suscipim*us*. Ita ut si dicti d*omi*ni v*el* eo*rum* successores a *con*ventio*n*ib*us* illis resilierint v*el* eas in aliq*uo* violav*er*int, dicti burgen*ses* ad nos et ad successores n*ost*ros recursu*m* habeant. Et tale*m* justicia*m* *con*seq*ua*nt*ur* q*uo*d tota t*er*ra dicto*rum* d*omi*no*rum*, a nob*is* v*el* a successorib*us* n*ost*ris, subiciat*ur* int*er*dicto, p*re*t*er*q*uam* Novu*m*castru*m*, usq*ue* ad integra*m* observatione*m* p*re*fata*rum* *con*ventionu*m*. Burgenses v*ero* si erga d*omi*nos v*el* eo*rum* successores p*ro*ut in p*re*senti carta sc*ri*ptu*m* est n*on* steterint ip*s*os ad standu*m* p*ro*ut debent, nos v*el* n*ost*ri successores p*er* censura*m* ecc*lesia*stica*m* *com*pellem*us*. Q*uo*d ut ratu*m* p*er*maneat p*re*sente*m* pagina*m* auctoritate sigillo*rum* n*ost*ro*rum* fecim*us* roborari. Dat*um* Novicast*ri* p*er* manu*m* ven*erabilis* cancellarii n*ost*ri Haymonis. Act*um* anno Incarnat*ionis* D*omi*nice m˚cc˚xiiii˚, mense aprili.

[1] Texte repris, vérifié et corrigé à partir de l'original et de la transcription de Georges Auguste Matile : *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel, Imprimerie James Attinger, 1844, p. 52-55.

Traduction

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Ulrich comte, et Berthold son neveu, seigneurs de Neuchâtel, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut.

Nous faisons savoir à tous, que, désirant promouvoir le progrès et la félicité de notre château et de notre ville de Neuchâtel, nous avons octroyé cette constitution à nos bourgeois de Neuchâtel avec leur consentement sous cette forme, selon les coutumes de Besançon.

Nous ne ferons aucune exaction dans le château ou dans la ville de Neuchâtel.

Nous percevrons nos réparations pour les crimes de sang accomplis pendant les jours fériés, soixante sous et pour les crimes de sang accomplis en dehors des jours fériés, neuf sous.

Pour les armes dégainées et la pierre jetée sur quelqu'un sans coup, dix livres[1]. Et si celui qui dégaine une arme ou jette une pierre ne peut donner caution selon la loi, son corps sera tenu captif jusqu'à satisfaction.

Et devant être noté que tous les engagements courants sont de quatre sous.

Nous n'emprisonnerons personne du château, ni de la ville sans jugement, excepté les voleurs, les assassins ou les fauteurs de troubles manifestes.

Nous avons aussi, pour chaque bœuf ou vache vendus au marché : quatre deniers et la langue ; pour les porcs : deux deniers ; pour le lard : un denier ; pour le bélier ou la brebis : un denier ; pour le bouc ou la chèvre : une obole[2].

Chaque cordonnier qui tiendra un étal au marché nous donnera quatre paires de souliers chaque an à ces dates : à la Nativité de notre Seigneur : une paire ; à Pâques : une paire ; à la fête de saint Jean : une paire ; à la fête de saint Gall : une paire. Ni des pires ni des meilleures.

Chaque tavernier, pour chaque muid[3] de vin qu'il vend à la taverne, donnera un denier. Ensuite, pour chaque tonneau de vin qui soit d'une contenance supérieure à un muid : un quarteron[4]. Pendant que les taverniers vendent du vin, il est requis d'eux qu'ils doivent payer les deniers et les quarterons. S'ils ne sont pas réclamés durant la vente, ils ne peuvent être demandés hors de la vente.

Nous avons également en la ville et au marché l'éminage[5] et la livre[6] qu'on appelle « quintal », tant sur les bourgeois que sur les étrangers.

Nous avons un ban dans lequel nous pouvons vendre vingt-quatre

muids de notre vin à chaque fois que nous voudrons prendre le ban hors des marchés. Et nous vendrons notre vin, pour autant qu'il soit conforme, au prix le plus haut auquel sont vendus les autres vins, depuis le moment des vendanges jusqu'au moment que nous prendrons le ban. Ou s'il nous plait, nous vendrons le ban.

La communauté de nos bourgeois de Neuchâtel nous doit sept livres chaque an, payables le jour de la Cène.

Si aucun de nos bourgeois meurt sans héritiers ou parents, sa possession tant meuble qu'immeuble sera nôtre. S'il a des héritiers ou des parents et qu'ils sont absents, ils seront attendus un an et un jour. Et si durant cet an et ce jour ils ne réclament pas son héritage, l'héritage sera nôtre, à moins qu'ils ne soient en possession d'une excuse valable.

Nous percevrons également aux vignobles dépendant de la cour de Neuchâtel pour chaque muid, un setier[7] de vin. Mais aux vignes de Champréveyres, pour chaque double muid, un setier. De plus, pour chaque muid, trois deniers. En vue que nous organiserons et placerons une garde sur les vignes, selon l'avis des bourgeois.

Et tous les chesaux[8] hors des portes du château nous doivent le cens.

Et si nous menons une guerre de notre chef, la communauté devra nous aider sans payer la taille. Et aussi, les bourgeois auront des armes et des chevaux compétents et en accord avec leurs facultés, selon le conseil de la communauté.

Si le château a besoin de bâtiments, la communauté est tenue de construire les bâtiments à ses dépens.

Chaque boulangerie nous doit, chaque an, le jour de la Cène : dix-huit deniers. Et elle ne doit pas gagner plus de seize deniers par muid de blé, si elle est accusée de gagner plus de seize deniers, son défenseur jurera qu'elle n'a pas gagné plus. Et s'il ne voudra pas jurer, quatre sous seront perçus pour l'amende.

En ce qui concerne tous nos revenus, si quelqu'un est accusé de malversation et s'il se disculpe par son serment prêté, il en est quitte. Cependant, s'il est accusé par deux voisins de malversation, il donnera, selon la loi, soixante sols, et il ne sera plus considéré comme honnête.

Quelque marchand qui apportera du dehors des poissons à vendre, il les vendra au marché. Et s'il les vend ailleurs en ville, il donnera quatre sous, selon la loi. Sauf si par hasard pour son propre usage, il les vendait chez lui à un autre hôte qui entrerait de nuit dans la ville.

Chacun qui n'est pas de la ville peut gager son débiteur et son représentant en dehors du château, excepté au cimetière.
L'usage des seigneurs de percevoir aux foires et au marché des gages sur les ventes, tant en blé et tant en foin, avoine et fers des chevaux doit être maintenu. Les usages des anciens jugements demeurent, selon les anciennes coutumes, avec les choses susdites.
Si les chesaux du château ne sont pas édifiés ou habités par leurs propres détenteurs ou par des hôtes agréés, ils nous rendront le même cens que les chesaux externes au château.
Si d'aventure quelqu'un délaisse sa vigne trois ans sans la cultiver, elle sera notre.
De toutes les coutumes ci-dessus écrites, pour lesquelles nous prenons le cens ou la rente, les chanoines sont dispensés de ce qu'ils ont tenu par le fait de l'église de Neuchâtel jusqu'au temps de cette ordonnance.
Les soldats et leurs fiefs, les portiers et les forgerons possédant un fief et leurs fiefs sont également dispensés. Mais les autres forgerons nous doivent chaque an, au jour de la Cène : douze fers. Chacun des vassaux des forgerons devra également les dessus dits douze fers.
Par les dites coutumes rendues, nous proclamons libres et quittes nos bourgeois de Neuchâtel de toute exaction, extorsion et taille.
Nous ordonnons et consentons qu'ils vendent librement leurs possessions, à savoir : maisons, vignes, champs et prés et qu'ils les engagent à quiconque il leur plaira, toutefois sauf notre droit et par notre approbation requise. Desquels ils doivent ventes et lods. Pour les ventes un sou, un denier ; pour les engagements un sou, une obole. De ceci, celui qui achète ou prend gage paie deux parties et celui vendant ou engageant, la troisième. Cependant, si aucun a vendu ou engagé ses biens sans notre consentement et ensuite les vend ou les engage à un autre, notre assentiment est requis. Celui qui prendra la vente ou le gage l'aura de nous alors que l'autre le perdra. Toutefois il pourra redemander sa dette si le débiteur a assez pour qu'il puisse la rendre. Autrement, il est entièrement exclu de toute transaction.
Aux changements de seigneurs, les bourgeois ne récupèrent pas leurs biens.
Et si aucun des bourgeois meurt, ses héritiers lui succéderont pleinement en l'héritage sans reprise, toutefois ils doivent le recevoir de la main du seigneur.
Aussi, ils peuvent faire un testament de leurs possessions sans

notre consentement, excepté en faveur des moines blancs, réservé notre droit.
Si quelque étranger, pour autant qu'il ne soit pas de nos hommes, se réfugie dans notre ville de Neuchâtel et il n'est pas réclamé et demeure ici un an et un jour, et il se présentera aux Ministraux de la ville ou à nous, et il soutiendra les choses nécessaires qui relèvent de l'usage commun. En conséquence, les bourgeois le recevront comme combourgeois et nous lui garantirons protection, s'il le faut. Mais s'il ne s'implique pas, il ne sera pas tenu comme combourgeois et on ne lui montrera aucune protection. Toutefois, en vertu de l'autorité de la ville, nous ne permettrons pas qu'on lui fasse outrage dans la ville. Mais s'il est pris ou tué hors de la ville, nous ne le vengerons ni le seconderons. S'il est réclamé durant l'année et le jour, celui qui le cherche aura raison de lui. Et que si par culpabilité il s'enfuit et s'accorde avec celui qui le cherche, ce dernier prendra deux parts de tous les biens du fugitif. Mais s'il fuit par culpabilité du requérant et s'arrange avec lui, celui-ci prendra seulement la troisième part des biens du fugitif. Mais s'il ne s'accorde pas, la ville le protègera quarante jours, durant lesquels nous lui donnerons un sauf-conduit d'un jour et une nuit, afin qu'il fuie là ou il voudra fuir. Mais si le fugitif veut nier qu'il ne dépend pas du requérant, il se défendra personnellement par un duel dans les règles. De fait, il sera attaqué personnellement par le requérant. S'il est tué durant le combat, mort soit ; s'il est vaincu, il ne sera pas restitué au requérant et la ville le gardera quarante jours, durant lesquels nous lui donnerons un sauf-conduit comme il est dit.
Mais lorsque les étrangers se présentent à l'entrée de la ville et qu'ils ne proposent aucune aide au seigneur et aux Ministraux, si ce n'est en donnant de leur gré, ils peuvent partir libres en transportant tous leurs biens. Et s'ils veulent garder leurs possessions hors de la ville, ils les peuvent garder, sauf notre droit.
Selon tous nos articles, lorsqu'il sera nécessaire aux bourgeois, nous sommes tenus de leur procurer une aide et une protection.
Or, nous confirmons vouloir observer inviolablement par serment prêté ces coutumes qui sont contenues dans ce présent acte, excepté que nous en exemptons nos officiers qui sont à notre service ainsi qu'à notre office, car nous ne les tenons pas au prédit serment. Au cas où ils ne nous servent pas de bon gré, nous exigeons d'eux le service. Ou s'ils traitent mal nos affaires, alors ils nous rendront compte de cette mauvaise gestion et que réparation nous

soit faite. Nos successeurs seront tenus d'observer, par serment, la prédite charte quand ils succèderont à l'héritage, afin que les choses que nous avons faites demeurent à perpétuité inaliénables. Si par hasard nous ou nos successeurs violions ces statuts en quelque manière et au cas où nos successeurs contesteraient les dits serments prêtés, nous instituons comme seigneurs et juges l'honorable père évêque de Lausanne, le chapitre de Lausanne et le chapitre de Neuchâtel, afin qu'ils frappent d'interdiction tant notre terre que celle de nos successeurs, excepté le château de Neuchâtel, jusqu'à ce que les prédites coutumes soient garanties aux bourgeois dans leur intégrité et que les serments soient prêtés. Néanmoins, s'ils essayaient de contester ce qui est dit alors qu'ils sont tenus envers nous à ces constitutions, nous et nos successeurs ferons justice par censure ecclésiastique aux bourgeois.
Afin que ces choses perdurent, nous faisons valider cette présente charte des sceaux desdites vénérables personnes : l'évêque Berthold, le chapitre de Lausanne, le chapitre de Neuchâtel et de nos propres sceaux. Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1214, au mois d'avril.
Berthold, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, tout le chapitre de cette église et le chapitre de Neuchâtel, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut au seigneur. Que tous sachent que nous octroyons et confirmons de bonne grâce nos conventions qui appartiennent réciproquement à notre bien aimé comte Ulrich et à son neveu Berthold d'une part et aux bourgeois de ce château d'autre part. Et par la requête et le consentement des deux parties, nous nous en portons garants. De sorte que si les dits seigneurs ou leurs successeurs contestaient ou violaient ces conventions d'une quelque manière, les dits bourgeois auront droit de recours auprès de nous et de nos successeurs. Il s'en suivra une telle justice que toute la terre des dits seigneurs sera soumise à l'interdiction par nous ou par nos successeurs, hormis le château de Neuchâtel, jusqu'à l'entière observation de la dite charte. Mais si les bourgeois ne respectent pas ce qui est écrit en la présente charte envers les seigneurs ou leurs successeurs, dans la mesure où ceux-ci doivent l'observer fermement, nous ou nos successeurs nous les ferons comparaitre par censure ecclésiastique. Nous faisons valider ce présent écrit par nos sceaux pour qu'il demeure stable. Donné à Neuchâtel par la main de notre vénérable chancelier Aymond, fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1214, au mois d'avril.

[1] *livre*: il s'agit ici de la *livre* de compte, qui se divise en 20 *sous* et le *sou* en 12 *deniers*.
[2] L'*obole* est un demi-denier, monnaie de compte ou monnaie réelle.
[3] Le *muid* en liquide a une contenance de 365,624 litres.
[4] *quarteron*: littéralement la quatrième partie d'une *livre* (unité pondérale) ou, pris au sens large, la quatrième partie d'une mesure de capacité; dans le présent texte comme dans celui de la Confirmation des franchises par Jean de Fribourg du 12 février 1454, il s'agit d'un prélèvement en nature sur les volumes des tonneaux dépassant le *muid* et équivalant au quart du droit de *brochet*, le péage sur les vins basé sur une mesure de capacité de 15,23 litres, qui équivaudrait ici à une contenance de deux *pots* de Neuchâtel, soit 3,81 litres.
[5] L'éminage est une taxe seigneuriale sur la vente de grains; l'émine a une contenance de 15,23 litres, soit le 1: 24 d'un *muid* en solide, qui a une contenance de 365,52 litres
[6] *livre*: il s'agit ici du poids, soit 0,52 kilo.
[7] Le *setier* a une contenance de 30,469 litres.
[8] *chesaux*: domaines, fermes, terrains bâtis soumis au cens.

Confirmation par l'évêque de Lausanne de l'authenticité de la charte de 1214

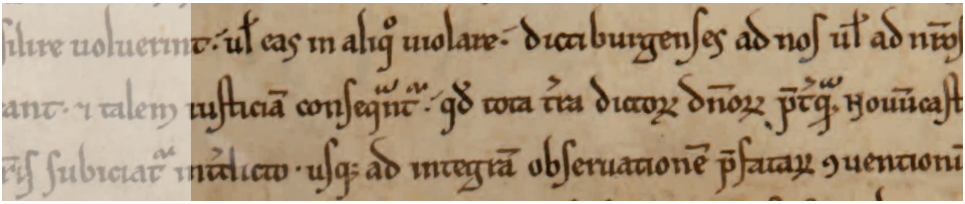

Référence :
AVN A II p

Bertold*us* D*e*i gra*tia* Lausann*ensis* Ep*iscopi*s totu*m*q*ue* Cap*itul*um ei*us*dem eccl*es*ie om*n*ib*us* p*re*sentes litt*er*as inspecturis, in D*omi*no sal*utem*. Sciant om*nes* q*uo*d nos conventiones q*ua*s habent adinvice*m* dilecti n*ost*ri Ulric*us* comes et Bertold*us* nepos ei*us*, d*omi*ni Novicastri ex una parte et burgenses ei*us*dem castri ex alt*er*a, gratas habem*us* et confirmam*us*. Et de rogatu ut*ri*usq*ue* partis in tutelam suscipim*us*.
Ita ut si d*omi*ni dicti v*el* eo*rum* successores a *con*ventio*n*ib*us* illis resilire voluerint v*el* eas in aliq*uo* violare, dicti burgenses ad nos v*el* ad n*ost*ros successores recursu*m* habeant. Et talem justicia*m* conseq*ua*nt*ur* q*uo*d tota t*er*ra dicto*rum* d*omi*no*rum*, p*re*ter*quam* Novu*m*castru*m*, a nob*is* v*el* a successorib*us* n*ost*ris subiciat*ur* int*er*dicto, usq*ue* ad integra*m* observatione*m* p*re*fata*rum* *con*ventionu*m*, p*ro*ut in eo*rum* autenticis contine*n*t*ur*.
Actu*m* anno Incarnatio*n*is D*omi*nice m°cc°xiiii°, mense aprili.

Traduction

Berthold évêque de Lausanne et du chapitre de cette église par la grâce de Dieu, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut. Que tous sachent que nos conventions que nous avons octroyées et confirmées de bonne grâce, qui appartiennent réciproquement à nos bien aimés Ulrich comte et Berthold son neveu seigneurs de Neuchâtel d'une part ; et aux bourgeois de ce château d'autre part. Et à la requête des deux parties, nous nous en portons garant.
De sorte que si les dits seigneurs ou leurs successeurs voulaient résilier ces conventions ou les violer de quelque manière, les dits bourgeois auront droit de recours auprès de nous et de nos successeurs. Il s'en suivra une telle justice que toute la terre des dits seigneurs, hormis le château de Neuchâtel, sera soumise à l'inter-

diction par nous ou par nos successeurs jusqu'à l'entière observation de la dite convention, dans la mesure où les conventions sont maintenues par les bourgeois.
Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1214 au mois d'avril.

Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 28 août 1424

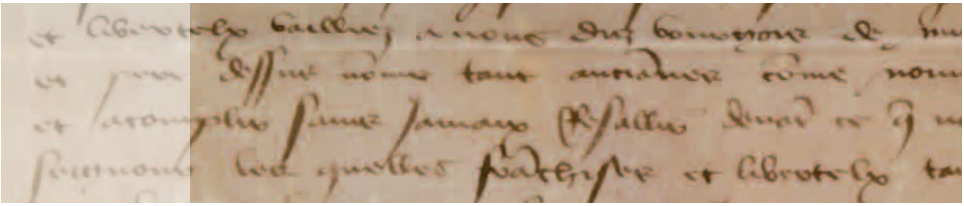

Référence :
AEN T 8 n° 19

Nos officialis curie Lausan*nensis* notum facim*us* univ*er*sis q*ue* nos, per discretos viros Henricu*m* Pigaud de Novocastro et Othomnu*n* de Favoria cl*er*ic*us* residente*s* in dicto Novocastro curie nostre predicte, notarios juratos dicti officialat*is* Laus*annensis* exemplari ac de verbo ad verbu*m* nichil addito, nichil q*ue* remoto scribi mandavim*us* quasd*icte* lict*er*as confirmac*is* libertatu*m* burgen*sis* ville Novicastri Laus*annensis* dioc*esis* fact*is* et concess*ionis* p*er* magnificu*m* et poten*tum* viru*m* Joh*an*em comitem Friburgi et Novicastri sigillo suo una cu*m* sigillis rev*er*endi in *Christo* p*at*ris d*omi*ni abb*a*tis Font*anna* Andrei ac ecia*m* capit*u*li B*ea*te Marie de Novocastro dicte Laus*annensis* dioc*esis*, non vitiat*is* non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas, quaru*m* tenor sequitur in hec verba :[1]

Nous Jehan conte de Fribourg et de Nuefchastel, fil cza*r*na*l*[2] de noble seigneur mon t*re*sch*e*r seigneur et pere mo*nseigneur* Conrad conte de Fribourg et de Nuefchastel, faczons savoir a tous ceulx que verront et orront[3] ces p*rese*ntes lettres que co*m*me ly chastel et la ville de Nuefchastel, ensa*m*ble[4] les app*ar*tena*n*ces dou[5]d*it* lue[6], a nous soient venues p*ar* successions et exchoite come veroit hoirs[7] apres les decelx[8] de nostre t*re*sch*e*r seigniour et pere dessus no*m*mé, q*ue* Dieux p*ar*doing, et en pregnians la possession desd*its* chastel, ville et terre, en faceant le sairem*en*t sus les Sinctes Reliques de Dieux de mai*n*tenir, garder et acomplir toutes et une chescune franchises et lib*er*tel do*n*nees, bailliés et outroyés p*ar* nostre t*re*sch*e*r seignour et pere dess*us* no*m*mé et p*ar* noz autres predecess*eurs* tant ancia*n*nes co*m*me novelles escriptes et non escriptes a nostre bourgois de Nuefch*astel* tant dedant la ville co*mm*e defour[9] et a la post*er*ité de cellours[10] *con*tenues eix[11]

lettres que lesd*its* noz bourgois hont de nostreditz seignour.
Et en faceant le sairm*en*t, lesditz noz bourgois de Nuefch*astel* et de defour nous hayent[12] supplié et requis que nous lesd*i*tes fra*n*chises et libertelx do*n*nees par nostred*it* seignour et pere lour volissiens co*n*fermer per noz lettres.
De ce est que nous li dessus cons[13] non contraint, non decehu[14], non baraté[15], non pas per paour mené maix saichans[16] et bien avisé, regardant et considerant le honnour et profig de nous et de nozditz bourgois de Nuefchastel et de defours que orendroit[17] y sont et q*ue* pour les temps a venir y saront et pour ce qu'il voient bien que nous toutjour havoir bo*n*ne amour et bo*n*ne tra*n*q*ui*lité avoz[18] lours, es[19]ditz noz bourgois lours hoirs, cohoirs et successours et pour la post*er*itey de cellours, pour nous et pour nostre hoirs ouz[20] pour ceulx que cause hauront de nous au temps avenir, volons et outroyons que toutes franchises, custumes, libertelx tant ancia*n*nes co*m*me novalles esc*ri*ptes et non escriptes a lours balliés p*ar* nostreditz seignour soient, demoroient a nous[21]ditz bourgois et a lours hoirs et successeurs et a la post*er*ité de cellours ouz[22] temps avenir saulves, fermes et agreables et demoroient en lour force et valours.
Et celles nous havons co*n*fermees et confermo*n*s pour nous et pour lé n*ost*re que dessus sanz jamais faire ou dire ouz[23] *con*traire p*ar* nous ne p*ar* aultre.
Willent, mandant et *com*ma*n*dant par ces p*rese*ntes lettres a cellours ou a celluy que ha hoirs, cohoirs aut[24] success*eurs* ouz qu'il auroient ouz porroient havoir cause de nous q*ue*lque p*er*so*n*ne que ce soit et p*ar* quelque man*er*e q*u*e il toutes les chos*es* dess*us*dictes avoz tout*es* les aultres franchises et libertelx bailliez a nous[25]ditz bourgois de Nuefchastel et de defours p*ar* n*ost*res g*ra*nt seignour czae*r*na*l*[26] et p*ar* nostre t*re*sch*er* seigniour et pere dessus no*m*mé tant ancia*n*nes co*m*me nouvelles, tant q*ue* a la dapte de ces p*rese*nt*es* l*ett*res juroient de mai*n*tenir, tenir, garder et acomplir sains jamaix resallir[27], dev*an*t ce q*ue* nous[28]ditz bourgois ly facent ou soyent atenuz de faire sairem*en*t ouz de obeir co*m*me seignour.
Lesquelles fra*n*chises et libertelx tant a*n*cia*n*nes co*m*me novelles dess*us*dictes, escript*es* et non escript*es*, nous le dess*us*ditz cons havons louees[29] et *con*fermees, louons et confermons.
Et celle havons juriés et jurons sus les Sainctes Reliques de Dieu corp*or*elm*en*t touchié pour nous et pour n*ost*re hoirs, cohoirs et success*eurs* ou les haens cause de nous de tenir, mai*n*tenir, garder f*er*mem*en*t et acomplir sanz corru*m*pre et faire dire ou faire

a l'encontre ne *con*sentir que autre y vienet[30] en aucune maniere ouz[31] tempz avenir.
Willient et outroyent nous lyditz cons que ou[32] cas que ly n*ost*re q*ue* dessus ouz ung de lours ne vouroient[33] ces chouses enxy come dit est juré de mai*n*tenir ouz de aucunes des choses dess*us*dictes resaillir[34] vouroit ottenir[35] ne le vouroit au temps avenir nous voulons pour nous et pour les n*ost*res que dessus que nozdit bourgois ouz aucuns de lours ne soent entenuz en rien de obeir ne de servir come a sign*eur*s celuy q*ue* ces chouses ne faroit et ne acomplerroit tanq*ue* a tant q*u'i*l les heuz entierem*en*t et p*ar*fectem*en*t tenuz et acomplir.
Suremi*t*tent[36] en cestuy fait de nostre c*er*tai*n*ne science p*ar* nostredit soirem*en*t a toutes les chouses p*ar* lesquelles l'on pourroit faire dire ou venir contre les choses dessusdictes ouz aucunes d'ycelles de parole ouz de fait et ou[37] droit disant gen*er*aul renu*n*ciation non valoir se ly special n'estoit deva*n*t mise.
En tesmogn*age* déquelles choses nous ly dess*us*dit cons nostre seel p*ro*pre havons mis en ces p*rese*ntes l*ett*res et y havons fait mettre a nous[38] p*re*ire[39] et requestes le seel de humile[40] et religiouse p*er*sone l'abey de Fonta*n*na Andreit et de ven*er*able chapitre de l'eglise de Nuefchastel. Et nous lyditz abey et chapitre a la p*re*ire et requeste dou dess*us*ditz conte, nozditz seel avoz les seüs[41] havons fait mettre a ces p*rese*ntes l*ett*res. Donnees le vint et huytei*m*me jour du mois d'aoust l'an de grace courant mil quatrecent vint et quatre.
In cuius collaco*n*is et scripto*r*is testimon*ium* nos officialis p*red*i*c*tus sigillu*m* dicti offici*ala*tas Laus*annensis* una cu*m* signetis man*u*alibus not*arium* jurator*um* p*re*dicto*rum* hus p*rese*ntibus duxim*us* apponend. Datum penultia*m* die mensis augusti anno D*omi*ni millesimo quat*er*cen*ti*mo vicesimo quarto.
Pro collacio*n*e et scripto*r*e, factis p*er* nos notari*um* jur*atorum* predictos.[42]
Henr*icus* Piga*u*d
Othomnun de Favoria

[1] Nous officiers cléricaux de la cour de Lausanne faisons savoir à tous que nous, par Henri Pigaud de Neuchâtel et Othonin de Favoria hommes avisés, clercs résidant au dit Neuchâtel de la prédite cour, notaires assermentés de la dite officialité de Lausanne, nous envoyons une copie écrite de mots à mots sans rien ajouter, ni rien retrancher, de ces dites lettres qui confirment les libertés des

bourgeois de la ville de Neuchâtel du diocèse de Lausanne, faites et octroyées par le magnifique et puissant seigneur Jean comte de Fribourg et de Neuchâtel, garantissant par son seau et avec les seaux du révérend père seigneur abbé de Fontaine André et également du chapitre de Notre Dame de Neuchâtel du dit diocèse de Lausanne, de ne pas les corrompre ni de les annuler ni de les mettre en doute en aucune de ses parties, dont le contenu suit selon cette forme :

[2] *czarnal* : charnel, fils légitime. La lecture du manuscrit a posé quelques problèmes, nous avons finalement opté pour *czarnal* car cette solution fonctionnait dans le contexte.

[3] *orront* : du verbe *oïr*, entendront.

[4] *ensamble* : avec

[5] *dou* : forme régionale de l'article contracté *du*.

[6] *lue* : lieu.

[7] *veroit hoirs* : vrai héritier, héritier légitime.

[8] *les decelx* : le décès.

[9] *defour* : dehors

[10] *cellours* : forme régionale du démonstratif, ici *ceux-ci*.

[11] *eix* : forme régionale de l'article contracté *aux*.

[12] *hayent* : participe présent du verbe *avoir*, ayant.

[13] *cons* : comte.

[14] *decehu* : du verbe *decevoir*, trompé.

[15] *baraté* : trompé.

[16] *saichans* : possédant un savoir, des connaissances ; avisé.

[17] *orendroit* : présentement, maintenant.

[18] *avoz* : avec.

[19] *es* : *cf.* note n° 11.

[20] *ouz* : forme particulière de *ou*.

[21] *nous* : il s'agit du possessif *nos*.

[22] *ouz* : forme régionale de l'article contracté *au*.

[23] *ouz* : *cf.* note n° 22.

[24] *aut* : ou (latinisme).

[25] *nous* : *cf.* note n° 21.

[26] *czaernal* : *cf.* note n° 2.

[27] *resallir* : enfreindre.

[28] *nous* : *cf.* note n° 21.

[29] *louees* : participe passé féminin pluriel de *louer*, approuvées.

[30] *vienet* : subjonctif présent du verbe *venir*, vienne.

[31] *ouz* : *cf.* note n° 22.

[32] *ou* : *cf.* note n° 22.

[33] *vouroient*: conditionnel présent de la 3e personne du pluriel du verbe *vouloir*, voudraient.
[34] *resaillir*: cf. note n°27
[35] *ottenir*: obtenir.
[36] *Suremittent*: du verbe *mettre* accompagné du préfixe *sur-*, ajoutant.
[37] *ou*: *cf.* note n° 22.
[38] *nous*: *cf.* note n° 21.
[39] *preire*: prière.
[40] *humile*: humble.
[41] *avoz les seüs*: avec les susmentionnés. Soit avec le sceau de Jean de Fribourg, le sceau de l'abbé et le sceau du chapitre.
[42] En témoignage de ces choses réunies et écrites, nous les prédits officiers avons appendu le sceau de l'officialité de Lausanne, avec la signature manuelle des prédits notaires assermentés ici présents. Donné le pénultième jour du mois d'août, l'an du Seigneur, mille quatre cent vingt-quatre.
Pour la réunion et l'écriture, faites par nous les prédits notaires assermentés.

Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454

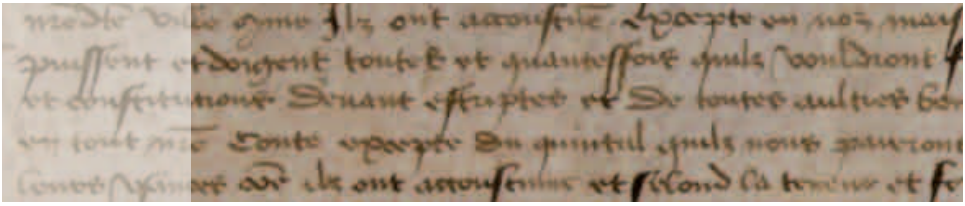

Référence : AVN A II d

Nous Jehan conte de Fribourg et de Neufchastel, seigneur de Champlite, faisons scavoir a tous et singuliers ceulx qui verront et orront[1] ces p*rese*ntes lettres que noz chiers et bien amés bourgeois de nostre ville de Neufchastel sont venus par devers nous[2], nous exposans et remonstrans[3] que au feuz derrierement[4] eu en nostredicte ville, le mardi prouchain apres la feste de saint Gal Confesseur, l'an mil quatre cent et cinquante, leurs libertés, franchises et constitucions avoient estees arcés[5] et brulees, nous suppliant tres humblement que icelles nous pleust innover, reffaire et approuver. Pourquoy, nous Jehan conte dess*us*dit, enclins a leur supplication pour pluseurs bons regards, ad ce nous mouvans[6], desirans l'augmentation et accroissance de n*ost*redicte ville, icelles leurs franchises et constitucions par ces presentes innovons, refaçons et approuvons au plus pres que d'icelles nous puest souvenir et recorder[7], pour nous, noz hoirs et successeurs, es[8]dis noz bourgeois et a leurs successeurs, de leur consentement disposons selond les coustumes de Besençon en ceste forme.

Nous ne ferons ou[9] chastel ne en n*ost*re ville de Neufchastel nulle exaccion.

Nous panrons[10] es forfais noz loix du sang fait dedens les treves[11], soixante solz, du sang fait hors des treves, neuf solz.

Pour armes traictes[12] sur aulcun sans parcussion[13] ou pour la pierre jectee contre aulcun sans p*ar*cussion panrons dix libvres. Et se celluy qui trait les armes ou jecte la pierre ne puet donner caucion, son corps sera detenus jusques a satiffation.

Et tous plain gaiges seront de quatre solz.

Nous ne panrons nulz ou[14] chastel ou en la ville sans jugement, feur[15] que larrons, homicides, incidiateurs manifest[16].

Et noz gens taillables et co*m*mands[17], ceulx de n*ost*re hostel et officiers haurons aussy pour les poessons, beuf ou vache vendue ou[18] masel[19], quatre deniers et la langue ; et pour le porc, deux deniers ; le bacon, ung denier ; pour le moton ou breby, ung denier ; pour le bouc ou chievre, une maille.
Ung chascun escoffier[20] qui tiendra banc[21] ou[22] marchier nous devra quatre paires de soullers ung chascun an par ces temps[23], c'est assavoir a la Nativité N*ost*re Seigneur, une paire ; a la Chandeleuze[24], une paire ; a la Saint Jehan, une paire ; et a la Saint Gal, une paire. Ne des pyours[25] ne des meilleurs.
Ung chascun tavernier qui vend vin a taverne pour ung chascun muit[26] devra ung denier. En apres et pour ung chascun vassel[27] de quelque grandeur qui soit des ung muit en hault, ung quarteron[28]. Et quant les taverniers vendront le vin, doivent estre requis de eulx les deniers et quarterons. Et se dedens la vendic*i*on[29] ne sont requis, ne respondront hors de la vendicon.
Nous haurons aussy en la ville et ou[30] m*ar*chier l'esminaige[31] et la libvre que l'on appelle « quintal », excepté nosd*its* bourgeois qui ne paient que demy quintal.
Et nous debvra la co*m*munaulté de nosdis bourgeois seze libvres et deux solz lausannois chascun an a nous p*ar* eulx debvoir a rendre le jour de la Cene, desquelx tient de nous en fied[32] et gagiere. Et de p*rese*nt parçoit ung chascun an n*ost*re bien amé cousin le sire de Vaulmarcus, quatorze libvres.
Se aulcun de nosdis bourgeois trespasse sans hoirs ou parent, les biens de luy tant meubles co*mm*e immeubles seront nostres. Et s'il ha hoirs ou parent et ilz sont absent, eulx s*er*ont attendus an et jour[33]. Et s'ilz ne viennent dedens an et jour, ses heritaiges et meubles seront nostres, se par occasion legitime[34] ne sont estez detenuz.
Nous parcevrons es vignes lesquelles app*ar*tiennent a la cour sur ung ch*asc*un muit, ung sextier et trois deniers lausann*ois* et es vignes de Champ Prevoyre pour chascun deux muys, ung sextier et six deniers lausannois pour lesquelx nous conduyrons les gardes des vignes et les mettrons par le consentement de nosdis bo*ur*geois.
Tous les chesaulx[35] hors des portes du chastel nous doivent cense. Et se nous havons guerre p*ro*pre, la co*m*munaulté nous debvra aydier sans panre[36] taille. Et hauront nosdis bourgeois armes et chevaulx competans pour leur faculté par le conseil de la *com*munaultey.

Se la ville de Neufchastel ou le chastel d'icelle ont besoing de bastement, la *com*munaulté sera tenue de le faire a son pouoir[37], excepté de noz maisons, chastel et donjon, au bastement desquelx ne s*er*a point tenue lad*ic*te co*m*munaultey.
Une chascune boulengiere nous debvra, le jour de la Cene, dix huit deniers et ne debvra gaignier lad*icte* boulengiere ou[38] muit de bley que seze deniers. Et se dit plus havoir gaigner, sont advoyer jurera et s'il ne veult jurié nous paiera p*our* l'amende deux solz.
En tout n*ost*re terraige[39], s'il est dit aulcun le havoir mal rendu, estre prester son s*er*ement, s'il est tenus pour legiti*m*e, s*er*a quitte. Et se par deux voisins legitimes est estés *con*vaincus[40] le havoir mal rendu, debvra pour la loy, soixante solz, ne des lors ennavant ne s*er*a tenu pour legiti*m*e.
Quelconque acheteur qui apportera a vendre de dehors poisson, le vendra ou[41] masel. Et s'il le vend aultre part dedens la ville, se l'on se clame[42], nous paiera pour la loix quatre solz, se par adventure ne le vend a son hoste ou a aultre hostel qu'il entrera de nuit dedens la ville pour son vivre.
Ung chascun de noz bourgeois pourra gaigier son debteur ou sa fiance qui n'est de la ville ou chastel, ou en la ville, feur lieu saint. En la charriere[43] gaiges se peullent[44] tantost panre.
Les gayges du seigneur pour son debt ou p*our* ses deniers, se peullent tantost panre, vendre et usager selond la coustu*m*e. Et les usances des anciens jugemens demourront selond les anciennes coustumes avec les choses devant mises.
Les chesaulx du chastel s'ilz ne sont ediffiez ou habitez de p*ro*pres possesseurs ou hostes competans[45], dedens an et jour seront n*ost*res, res*er*ver l'ovale de feu[46], ouquel[47] cas nous ferons selond la pronunciation faicte p*ar* le *Con*seil de Berne[48] sur ce point.
Se aulcun laisse sa vigne sans culturer[49] p*ar* trois ans, sera n*ost*re.
Les favres[50] nous doivent ung ch*asc*un an, le jour de la Cene, douze fers garniz de clous.
Establissons aussy et ouctroions que nosdis bourgeois vendent et engaigent a cui[51] qu'il leur plairra, c'est assavoir maisons, vignes, prés, champs et aultres choses, toutesfois saulx noz drois et requis a nous de licence. Ung chascun nous debvra les ventes et lods des choses ve*n*dues du sol, ung denier et des choses engagees po*ur* le sol, [une] maille. Desquelx celluy qui achattent ou aura prins[52] en gaige paiera les deux pars et le vendant ou engagent le tier. Et se aulcun ha vendu ou engaigier a aultre sans n*ost*re sceu[53], et apres le vend ou engaige a aultre, requise n*ost*re licence, celluy

qui panra[54] la chose vendue ou engaigee par nous aura la chose et l'autre la p*er*dra. Pourra toutesfois demander son debt, se le debteur a de quoy il luy puisse rendre, aultrement sera forclox de action innane[55].
A change[56] de seigneur, nosdis bourgeois ne paient reprise.
Et se aulcun de nosd*its* bourgeois trepasse, ses hoirs succederont en heritaige, toutesfois le devront ravoir de n*ost*re main.
Pourront nosdis bourgeois faire testament de leurs biens et possessions sans n*ost*re sceu, sauf noz drois, et donner a cui qui leur plairra, excepté a moinnes blans[57].
Et se aulcun estrangé, fors qu'il ne soit de noz ho*m*mes ou des ho*m*mes de noz feotiers[58], reffuit[59] en n*ost*re ville de Neufchastel et il y fait demorance[60] an et jour sans estre requis et il se represente a nous et es Quatre Menistraulx de la ville, a soy aydier es choses neccess*er*es et co*m*munes usances, les bourgeois l'auront pour combourgeois et nous avec eulx ly ferons maintenance[61] s'il est neccessité. Et s'il ne cest aydier, ne s*er*a point tenu pour combourgeois, ne a luy ne ferons maintenance dedens la ville, tant com pour l'aut*ori*té de la ville ne parmettrons a luy estre faite charge. Mais se hors de la ville il est occis ou pris, nous ne le vangerons ne seudrons[62]. Et se dedens l'an et jour il est requis de luy se sera raison par ansi que s'il effuit[63] ses choses et il compose[64] avec le requerant, panra les deux pars dudit fugitif. Et s'il fuit p*ar* la coulpe[65] du requerant, panra la tierce partie. Et s'il ne compose, la ville le gardera p*ar* quarante jours, dedens lesquelx nous luy baillerons passaige[66] par ung jour et une nuit qu'il fue[67] la ou il vouldra fuir. Et se le fugitif veult mettre en nye[68] qu'il n'app*ar*tienne au requerant, par le champ de bataille se deffendra p*er*sonnelme*n*t et le requerant combatra avec luy p*er*sonnelment. Et se ou[69] champ de bataille est occis, occis soit. S'il est vaincus ne sera restituer au requerant, mais le gardera la ville par quarante jours, dedens lesquelx luy baillerons passaige *com*me dit est.
Et les estrangiers quant ilz se representent a l'entree ne nous doibvent riens ne es Menistraulx de la ville, s'ilz ne le veullent donner de leur p*ro*pre volunté. Et quant leur plairra avec entiere apportation de leurs biens[70] pourront departir et s'ilz veullent tenir leurs possessions des dehors les pourront tenir, saulx n*ost*re droit.
Et en tous les poins et articles de ceste p*rese*nte franchise, ferons a nosdis bourgeois maintenance entant que pourrons et devrons faire par raison.
Et ne pourront nosdis bourgeois recepvoir nulz a bourgeois sans

nous ne nous sans eulx. Ne faire cris ne ordonnance en n*ost*red*ic*te ville de Neufchastel sans nous ne nous sans eulx, excepté en gaiges de batailles et fais d'armes qui se feront doresennavant devant nous ou noz successeurs.
Et aussy nous n'avons enqueste sur nosdis bourgeois, cenon de sang ou de mainmise. Ne noz offic*ie*rs ne sont a croire de tanson[71]. Et tous bans et cla*m*mes[72] sont a balois.
Item donnons et ouctroions a nosdis bourgeois qu'ilz puissent faire et mettre tous status et ordonnances entre eulx et sur leursdit bourgeois telx co*m*me leur plairra, grans ou petis, de cent solz em bas[73], pour le bien et augmentation de n*ost*redicte ville de Neufchastel. Et iceulx status recouverer[74] par eulx ou par leurs messaigés ou quitter ansi que bon leur semblera, en retenant a nous bans, cla*m*mes et rescousses[75] en faisant ledit office.
Voullons aussy et ouctroions a nosdis bourgeois qu'ilz puissent faire a faire a leurs bourgeois de dehors et de dedens les ruotes[76] pour la reparation de lad*ic*te ville et faire a c*om*mander par leursdit soultier[77], lesquelx bourgeois doivent estre obeissans es Quatre Menistraulx de lad*ic*te ville et a leurs soultiers. Et quant ilz s*er*ont desobeissant a leurs *com*mandemens, qu'ilz les puissent gaigier et faire a gaigier par leur soultier pour les deffaulx a cause de la desobeissance, en retenant a nous et es nostres en faisant ledit excercite toutes seignoryes, bans, cla*m*mes et rescousses *com*me dessus. Et esdis noz bourgeois ne a leurs successeurs ou[78] temps advenir ne *com*manderons ne ferons a co*m*mander faire nulz ruotes.
Seront aussy nosdis bourgeois francs et quittes a tousjours, mais de toutes desdictes[79], tenues et banvin[80].
Et ne debvront nosd*its* bourgeois seudre[81] aultre banniere que la nostre de Neufchastel et pour n*ost*re propre guerre.
Aussy ne doit cognoistre en n*ost*red*icte* ville de Neufchastel, cenon les chanones, nobles feotiers de n*ost*redit conté et noz bourgeois et officiers d'icelle et nulz aultres *com*me contenu est en lad*ic*te pronu*n*ciation fayte ou[82] Conseil de Berne.
Ouctroions aussy que qui aura maison en n*ost*redicte ville, s'il la met a front des aultres, qu'il soit quitte des colonnes et boujons[83].
Et que lesdis noz bourgeois doivent eslire quatre proudommes pour visiter les vignes et mettre le ban des vendanges par leur s*er*eme*n*s premierement estre fait en n*ost*re main ou en la main de n*ost*re maire.
Parcevront et recepvront nosdis bourgeois l'ongaitte[84] sur toutes

gens grans ou petis. Et mettront et osteront quant y leur plairra pour le bien et augmentacion de n*ost*redicte ville, c'est assavoir dedens n*ost*red*icte* ville, sur toutes gens entant que nous le pouons[85] et debvons faire et non aultrement, excepté de nous et noz successeurs, et dehors sur leur bourgeois.

Parcevront et recevront nosdis bourgeois le tier des ventes sur toutes marchandises debvoir a parcevoir et recuillir avec les nostres ventes dud*it* Neufchastel, ansi et paroillement qu'ilz l'ont recouverer ou[86] temps passer et se accompaigneront comme ont accoustumé.

Toutes danrees et marchandises se t*iendro*nt[87] en n*ost*redicte ville chascun jour, excepté es jours de foires, esquelx tous draps de France et de coleurs se porteront et tanront[88] en n*ost*re aule[89] de n*ost*redicte ville. Et a nous paieront pour une chascune pile entiere, quatre solz lausannois et pour demy pile, deux solz laus*annois*.

Les fenestres[90] tenans marchandises queles qu'elles soient en n*ost*red*icte* ville de Neufch*astel*, nous paieront dix huit deniers lausann*ois* le jour de la Cene.

Toutes gens pourront amener en n*ost*redicte ville de Neufchastel toutes danrees a vendre, excepté vin qui ne sera creu ou vignoble de Neufchastel[91] ou farine qui ne seroit mollue en noz molins dud*it* lieu ou de Sarrieres. Et doivent moldre nosdis bourgeois le muit franc pour une emine et cuire en noz fours l'esmine pour ung denier balois et la paste accoustumee.

Doivent aussy nosd*its* bourgeois garder les portes et faire le gait en nostred*ic*te ville *com*me ilz ont accoustu*m*é, excepté en noz maisons, chastel et donjon. Et semblablement avoir le gouvarnement des ediffices et visitations de n*ost*redicte ville, ansi qu'ilz ont accoustumé de l'avoir ou[92] temps passé.

Voullons aussy et ouctroyons que nosdis bourgeois puissent et doigent[93] toutes et quantesfois qu'ilz vouldront faire banc de masel devant leur maisons pour tuer et faire char a vendre parmy nous, paiant nostre droit accoustumer de paier par les maseliers[94].

Useront aussy et joÿront nosdis bourgeois des coustu*m*es et constitutions devant escriptes et de toutes aultres bonnes coustu*m*es anciennes escriptes et non escriptes, desquelles ilz ont user et joÿ notoirement ou[95] temps passé, tant a n*ost*re prouffit comme ou[96] leur.

Seront aussy quittes nosdis bourgeois de toutes noz ventes en tout n*ost*re conté, excepté du quintal qu'ilz nous paieront par la maniere dessus escripte, c'est assavoir demy poids.

Hauront aussy nosdis bourgeois leurs usances, fuages[97] et marronnaiges[98] em Plaimbois par la maniere qu'ilz ont user ou[99] temps passé. Et aussy ou[100] Chablay hauront leurs usances co*mm*e ilz ont accoustumé et selond la teneur et forme de la pronu*n*ciation faicte par nous touchant ledit Chablay, entre nosdis bourgeois, ceulx de Champion et de Chulet.

Pourront mettre nosdis bourgeois fourestiers, le s*er*ement estre fait premierem*e*n*t* en n*ost*re main ou de n*ost*re maire, pour gaigier en leurs pasquiers[101], c'est assavoir des vaulx Seyon par le hault de Chomont en et jusques au Croux d'Ange, et des les Planches de Fontainne Andrey en et jusques au pont Seyon, ansi comme ilz ont accoustumé, en retenant a nous en faisa*n*t ledit office, tous bans, clammes et rescousses co*mm*e dessus.

Voulons et ouctroions que nosdis bourgeois puissent chassier a chiens et a oyseaulx sans nulz aultres engins, comme *con*tenu est en la devantd*ic*te pronu*n*tiation faicte ou[102] *Con*seil de Berne et non aultrement.

Hauront aussy nosd*its* bourgeois la tacxe du masel, du pain, du vin, du poisson et aultres choses que l'on doit tacxer, ansi qu'il est accoustumé ou[103] temps passé.

Et toutes ces coustumes et constitutions, *com*me *con*tenues sont en ces p*rese*ntes l*ett*res, par s*er*ement entremis, nous approuvons inviolablem*e*n*t* obs*er*ver et tenir, excepté de noz officiers et recepveurs[104], desquelx nous ferons n*ost*re bon plaisir.

Nous doivent aussy nosdis bourgeois faire les quatre aydes, c'est assavoir de maryer filles ; du voïaige d'oultre mer ou de devenir chevalier ; du reachatt de prison ; et d'acquerir terre : avec tous les aultres poins et articles specifiés et declairés en c*er*tainne pronunciation puis le feu en ça et nouvellem*e*n*t* faicte p*ar* le *Con*seil de Berne, laquelle ensamble[105] toutes aultres pronu*n*ciac*i*ons cy devant faictes entre nous et nosdis bourgeois demourront en leur force et vigour, en retenant a nous toutes seignoryes, justice haulte, moyenne et basse, lods, rentes, censes et revenues, ensamble tous aultres drois, desquelx avons joÿ, tant p*ar* nous co*mm*e p*ar* noz predecess*eur*s et devantiers[106].

Et par les *constituti*ons[107] devant escriptes par nosdis bourgeois a nous debvoir a rendre, nous les appellons francs et quittes de toutes extorcions, exaccions et tailles.

Et lesquelles franchises, constitucions et coustumes nous ledit conte, pour nous et noz hoirs et successeurs quelxconques, avons promis et promettons, par la foy et s*er*ement de n*ost*re corps, a

nosdis bourgeois et a leurs hoirs et successeurs quelxconques, tenir et maintenir p*er*petuelment, sans jamais resarcir[108], dire, faire venir ne consentir, estre fait ou dit aulcunement ou[109] temps advenir du contraire.
Et desquelles franchises, constitutions et coustumes, volons que tous noz successeurs, seigneurs et dames, contes et contesses dud*it* Neufchastel, lesquelx succederont en n*ost*re seignorye et conté dud*it* Neufchastel, soient tenus de faire s*er*em*en*t a nosdis bourgeois, de leur tenir et maintenir lesd*ic*tes franchises, constitucions et coustumes, ensamble leur anciennes bonnes coustumes, desquelles ilz ont user notoirement ou[110] temps passer, devant ce qu'ilz soient entenuz de faire le s*er*ement a nous ne a nosdis successeurs. Et pareillement avoir fait ou p*rese*nter le s*er*ement par nosdis successeurs, incontinant[111] nosdis bourgeois s*er*ont tenus de faire le s*er*ement et obeir comme a leur vray seigneur.
Et pour ce que toutes et singulieres les choses dessus esc*ri*ptes et *con*ten*ues* en ces p*rese*ntes noz l*ett*res, desquelles sont faictes et doublees deux lettres semblables, sans riens muer ne changier, l'une pour nous et l'autre pour nosdis bourgeois, demourient fermes et estables pour nous et eulx ou[112] temps advenir, le seel de n*ost*re p*ro*pre conrroye[113] avons fait mettre a ces p*rese*ntes, ensamble les seaulx de Reverend Pere en Dieu, Mess*ir*e François de Villarsel, a p*rese*nt abbé à l'Isle Saint Jehan ou[114] Diocese de Lausanne, de n*ost*re treschier et bien amé nepveu, Mess*ir*e Rodolff, marquis de Hochberg, seigneur de Rothelin, et de n*ost*re chier et amé cousin, Mess*ir*e Jehan de Neufchastel, seigneur de Vaulmarcus. Et nous lesdis François, abbé, Rodolff, marquis, et Jehan de Neufchastel dessus no*m*més, a la priere et requeste de n*ost*redit seigneur et oncle, avons mis et pendus noz seaulx avec le seel d'icelluy seigneur en ces p*rese*ntes qui furent faictes et donnees en n*ost*redicte ville de Neufchastel, le mecredi douzieme jour du mois de fevrier, l'an de l'Incarnation N*ost*re Seigneur courrant, mil quatre cent cinquante et quatre.

[1] *orront*: du verbe *oïr*, entendront.
[2] *par devers nous*: devant nous.
[3] *remonstrans*: du verbe *remonstrer*, manifestant, exposant.
[4] *derrierement*: dernièrement.
[5] *arcés*: participe passé féminin pluriel du verbe *arser*, brûlées, incendiées.

[6] *mouvans*: du verbe *movoir*, poussant, incitant.
[7] *recorder*: se rappeler, se souvenir.
[8] *es*: forme régionale de l'article contracté *aux*.
[9] *ou*: forme régionale de l'article contracté *au*.
[10] *panrons*: forme du verbe *prendre*, prendrons.
[11] *treves*: jours de repos correspondants aux fêtes religieuses.
[12] *traictes*: dégainées.
[13] *parcussion*: choc.
[14] *ou*: *cf.* note n° 9.
[15] *feur*: excepté.
[16] *larrons, homicides, incidiateurs manifest*: voleurs, assassins ou fauteurs de troubles manifestes.
[17] *gens taillables et commands*: 1° - *gens taillables*: hommes auxquels la taille est perçue. 2° - *gens commands*: «étranger[s] qui, fuyant [leur] patrie, [sont] venu[s] se recommander à la protection du seigneur» (FEW II, 948a).
[18] *ou*: *cf.* note n° 9.
[19] *masel*: boucherie.
[20] *escoffier*: cordonnier.
[21] *banc*: étal de marché.
[22] *ou*: *cf.* note n° 9.
[23] *par ces temps*: à ces dates.
[24] *Chandeleuze*: fête de la Chandeleur.
[25] *pyours*: pires.
[26] *muit*: mesure de capacité.
[27] *vassel*: récipient, tonneau.
[28] *cf.* note 4 de la traduction de la Charte de franchises de 1214.
[29] *vendicion*: vente.
[30] *ou*: *cf.* note n° 9.
[31] *esminaige*: le droit d'éminage est une taxe perçue par le seigneur sur les transactions des céréales, équivalant à la vingt-quatrième part – soit 15,235 litres – d'un muid.
[32] *fied*: fief.
[33] *an et jour*: un an et un jour.
[34] *par occasion legitime*: pour une raison légitime.
[35] *chesaulx*: domaines, fermes, terrains bâtis. Il faut comprendre ici les tenanciers de ces biens fonciers.
[36] *panre*: prendre, *cf.* note n° 10.
[37] *a son pouoir*: à son pouvoir, à ses frais.
[38] *ou*: *cf.* note n° 9.
[39] *terraige*: redevance annuelle sur les produits de la terre

appartenant au souverain.
[40] *est estés convaincus*: il a été prouvé.
[41] *ou*: *cf.* note n° 9.
[42] *clame*: du verbe *clamer*, porte plainte, mène en justice.
[43] *charriere*: voie publique.
[44] *peullent*: forme particulière de *peuvent*.
[45] *hostes competans*: habitants ayant légitimement le droit d'édifier et de vivre sur ces domaines.
[46] *ovale de feu*: ravage du feu, incendie (*cf. orvale* Gdf 5, 646).
[47] *ouquel*: auquel, *cf.* note n° 9.
[48] Prononciation de Berne au sujet des différents survenus entre Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, et les bourgeois de Neuchâtel, mercredi avant le jour de la saint Barthélémy, 22 août 1453.
[49] *culturer*: cultiver.
[50] *favres*: forgerons.
[51] *cui*: forme particulière de *qui*.
[52] *prins*: forme particulière du verbe *prendre*, pris.
[53] *sans notre sceu*: sans notre connaissance, à notre insu.
[54] *panra*: prendra, *cf.* note n° 10.
[55] *aultrement sera forclox de action innane*: autrement il sera exclu de toute transaction vaine (*cf. inanit* Gdf 4, 560).
[56] *A change*: Au changement.
[57] *moinnes blans*: Cisterciens.
[58] *feotiers*: hommes du souverain possédant un fief sur ses terres.
[59] *reffuit*: du verbe *refuir*, se réfugie.
[60] *il y fait demorance*: il y demeure.
[61] *maintenance*: aide, assistance.
[62] *seudrons*: forme particulière du verbe *suivre*, suivrons, aiderons.
[63] *effuit*: fuit.
[64] *compose*: s'accorde.
[65] *coulpe*: culpabilité.
[66] *nous luy baillerons passaige*: nous lui donnerons un sauf-conduit.
[67] *qu'il fue*: qu'il fuie.
[68] *mettre en nye*: nier.
[69] *ou*: *cf.* note n° 9.
[70] *apportation de leurs biens*: en prenant leurs biens.
[71] *tanson*: querelle, contestation.
[72] *clammes*: réclamations en justice.
[73] *cent solz em bas*: cent sous de moindre valeur.
[74] *recouverer*: demander.
[75] *rescousses*: soutiens.

[76] *ruotes*: routes limitant le territoire de la ville.
[77] *soultier*: sautier.
[78] *ou*: *cf.* note n° 9.
[79] *desdictes*: dédites.
[80] *banvin*: droit de régler la vente des vins.
[81] *seudre*: *suivre.*
[82] *ou*: *cf.* note n° 9.
[83] *boujons*: «pilier[s] étayant les galeries d'une maison» (FEW XV/2, 13a). Ici, les *boujons* prennent appui sur la voie publique, d'où la perception d'une taxe.
[84] *l'ongaitte*: *ohmguelt*, *ohmgueld* ou *onguel*, droit seigneurial, ici octroyé à la bourgeoisie, de percevoir une taxe sur le commerce du vin, des marchandises et des animaux.
[85] *pouons*: pouvons.
[86] *ou*: *cf.* note n° 9.
[87] *tiendront*: le mot est presque entièrement effacé. Il s'agit ici d'une reconstitution.
[88] *tanrons*: tendrons.
[89] *aule*: hall, entrée.
[90] *fenestres*: boutiques ouvertes sur la voie publique.
[91] *qui ne sera creu ou vignoble de Neufchastel*: qui n'aura pas poussé au vignoble de Neuchâtel.
[92] *ou*: *cf.* note n° 9.
[93] *doigent*: forme particulière du verbe *devoir*, doivent.
[94] *maseliers*: bouchers.
[95] *ou*: *cf.* note n° 9.
[96] *ou*: *cf.* note n° 9. Le mot est presque entièrement effacé. Il s'agit ici d'une reconstitution.
[97] *fuages*: «bois de chauffage» (*cf. fouage* Gdf 4, 107).
[98] *marronnaiges*: «bois de charpente, droit de prendre ce bois» (*cf. mairenage* Gdf 5, 87).
[99] *ou*: *cf.* note n° 9.
[100] *ou*: *cf.* note n° 9.
[101] *pasquiers*: pâturages.
[102] *ou*: *cf.* note n° 9.
[103] *ou*: *cf.* note n° 9.
[104] *recepveurs*: boursiers, régisseurs.
[105] *ensamble*: avec.
[106] *devantiers*: prédécesseurs.
[107] *constitutions*: le mot est presque entièrement effacé. Il s'agit ici d'une reconstitution.

[108] *resarcir*: raccommoder, modifier.
[109] *ou*: *cf.* note n° 9.
[110] *ou*: *cf.* note n° 9.
[111] *incontinant*: sans cesse, continuellement.
[112] *ou*: *cf.* note n° 9.
[113] *de nostre propre conrroye*: «suivant son ordonnance» (*cf. conroi* Gdf 2, 248).
[114] *ou*: *cf.* note n° 9.

Confirmation des franchises par Rodolphe de Hochberg, 10 avril 1458

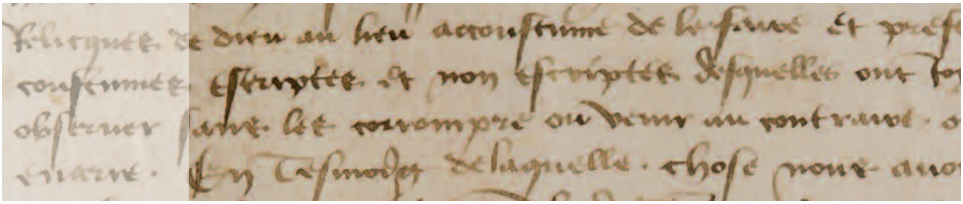

Référence :
AVN A II e

Nous Rodoulff marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin et de Sussemberg etc., a tous ceulx qui ces p*rese*ntes verront et orront[1], savoir faisons que aujourduy en recepvant le serement de noz treschiers et bien amés bourgeois de n*ost*re ville de Neufchastel, pour la partie d'iceulx nous a etez remonstré[2] en suppliant tres humblement qui nous pleust[3] leur *con*firmer, ratiffier et approuver leurs franchises, libertés, ensamble[4] leurs coustumes anciennes escriptes et non esc*ri*ptes, ainsi et p*ar*oillem*en*t que avoyent fait noz predecesseurs contes et contesses dudit Neufchastel.

Pourquoy nous ledit marquis et conte *con*sid*er*ant et attendant leur supplicacion estre consonant a raison[5], vuillant enseugre[6] leurs chemins et bons fais, nous, pour nous, noz hoirs et successeurs quelxconques, a leurs[7], pour eulx et leurs hoirs et successeurs quelx qui soyent, leurs libertés, franchises, ensamble leurs bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes par ces noz presentes l*ett*res innovons, confirmons et approuvons et no*m*meement selond le contenu de leurs franchises a eulx derrierement[8] confirmees et innovees p*ar* feu de laudable[9] memoire monseigneur mess*ir*e Jehan conte de Fribourg et de Neufchastel n*ost*re t*re*sch*e*r s*eigneur*[10] et oncle, cuy[11] Dieu p*ar*doint, comme vray heritier et loyal successeur de luy.

Et en oultre leurs avons promis et juré p*ar* n*ost*re s*er*ement pour ce donné aux Sainctes Relicques de Dieu au lieu accoustumé de le faire et prester, icelles leurs libertés et franchises, ensamble toutes leurs bonnes anciennes coustumes escriptes et non escriptes, desquelles ont joÿr et user notoirement ou[12] temps passer tenir, garder et inviolablem*en*t observer sans les corrompre ou venir au

contraire ou[13] temps advenir p*ar* la forme et maniere que cy devant est devisé et enarré[14].

En tesmoi*n*g de laquelle chose nous avons fait mettre et appendre n*ost*re propre seel a ces p*rese*ntes l*ett*res qui furent faictes et donn*ees* le dix*ie*me jour du mois d'avril, l'an de grace courrant mil quatre cent cinquante huit.

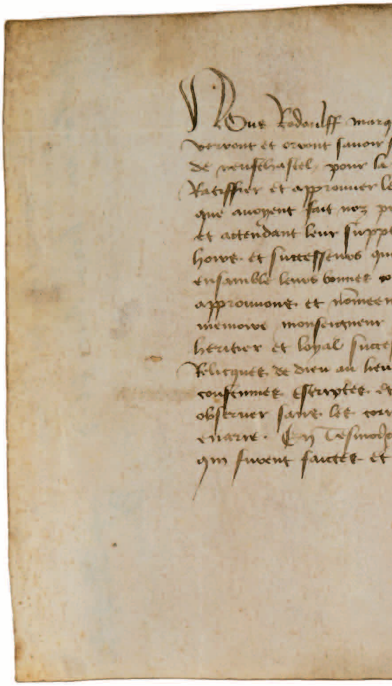

[1] *orront*: du verbe *oïr*, entendront.
[2] *remonstré*: du verbe *remonstrer,* manifesté, exposé.
[3] *pleust*: du verbe *plaire*, plût.
[4] *ensamble*: avec.
[5] *consonant a raison*: raisonnablement juste.
[6] *enseugre*: forme particulière du verbe *ensuivre*.
[7] *leurs*: eux.
[8] *derrierement*: dernièrement.
[9] *laudable*: louable.
[10] *seigneur*: le manuscrit propose un *s* suivi d'un signe abréviatif.
[11] *cuy*: forme particulière de *qui*.
[12] *ou*: forme régionale de l'article contracté *au*.
[13] *ou*: *cf.* note n° 12.
[14] *enarré*: narré.

Confirmation des franchises par Philippe de Hochberg, 10 mai 1487

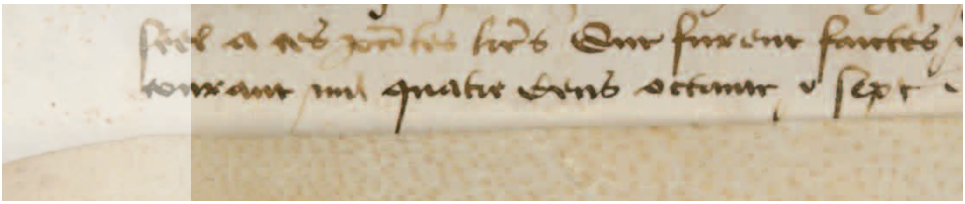

Référence:
AVN A II f

Nous Phelippe marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Susemberg, de Saint George et de Saincte Croix, a tous ceulx qui ces p*rese*ntes l*ett*res verront et orront[1], savoir faisons que aujourduy en recepvant le serem*en*t de noz treschiers et bien amez bourgeois de n*ost*re ville de Neufchastel, pour la partie d'iceulx nous a esté remonstré[2] en suppliant tres humblem*en*t qu'il nous pleust[3] leur confirmer, ratiffier et approuver leurs fra*n*chises, libertez, ensemble[4] leurs coustumes anciennes escriptes et non escriptes, ainsi et p*ar*eillem*en*t que avoient fait noz predecesseurs contes et contesses de Neufchastel.

Pourquoy nous led*it* marquis et comte considera*n*t et attenda*n*t leur supplicacion estre consonante a raison[5], vueillans ensuigre[6] leurs chemins a bons faiz, nous, pour nous, noz hoirs et successeurs q*ue*lzconques, a eulx, pour leurs[7] et leurs hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, leurs libertez, franchises, ensemble leurs bonnes coustumes ancie*n*nes escriptes et non escriptes, par ces noz p*rese*ntes l*ett*res innovvons, confirmons et approuvons et no*m*meem*en*t selon le contenu de leurs franchises a eulx darr*ier*ement[8] confermees et innovees p*ar* furent de haulte et noble memoire mess*ir*e Jehan conte de Fribourg et de Neufchastel n*ost*re feu grant oncle, et aussi par n*ost*re treschi*er* seigneur et pere mess*ir*e Rodolf marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin et de Susembourg, cuy[9] Dieu p*ar*doint, comme vray heritier et loïal successeur d'eulx.

Et en oultre leurs avons promis et juré par nostre serement pour ce donné aux Sainctes Reliques de Dieu au lieu acoustumé de les f*ai*re et prester, icelles leurs libertez et franchises, ensemble toutes leurs bonnes anciennes coustumes escriptes et non escriptes

desquelles ont joÿ et usé notoireme*n*t ou[10] temps passé tenir, garder et inviolableme*n*t observer sans les corrompre ou venir au contraire ou[11] temps avenir par la forme et mani*er*e que cy devant est divisé et enarré[12].
En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre et appendre n*ost*re propre seel a ces p*rese*ntes l*ett*res que furent faictes et donnees le disiesme jour de may, l'an N*ost*re Seign*eur* courant mil quatre cens octante et sept.

[1] *orront* : du verbe *oïr*, entendront.
[2] *remonstré* : du verbe *remonstrer*, manifesté, exposé.
[3] *pleust* : du verbe *plaire*, plût.
[4] *ensemble* : avec.
[5] *consonante a raison* : raisonnablement juste.
[6] *ensuigre* : forme particulière du verbe *ensuivre*.
[7] *leurs* : eux.
[8] *darrierement* : dernièrement.
[9] *cuy* : forme particulière de *qui*.
[10] *ou* : forme régionale de l'article contracté *au*.
[11] *ou* : *cf.* note n° 10.
[12] *enarré* : narré.

Confirmation des franchises par les représentants des Douze Cantons, 3 juin 1527

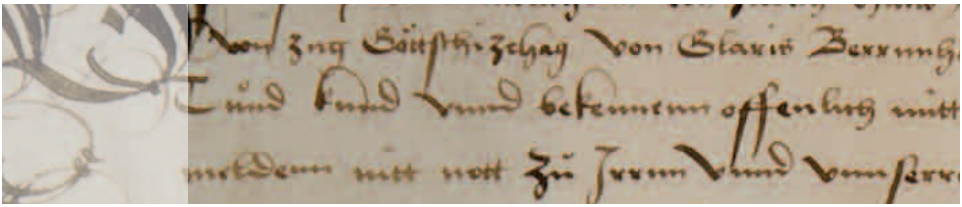

Référence :
AVN A III n° 14

Wir von stetten und lendern gemeiner Eydgnoschafft ra^{e}tt und anwaltten zu^{o} Núwenburg by einanderr versampnet, namlichen von Zürich Hans Jäckli, seckelmeyster ; von Berrnn Cu^{o}nrad Willading, venner dâselbs ; von Lutzerrnn Ma^{o}ritz Ma^{e}ttenwyl ; von Ury Heinrich Bu^{o}tittiner ; von Schwytz Josep Am Berg ; von Underwalldenn Niclaus Hallter, amman ; von Zug Go^{e}ttschi Zehag ; von Glaris Berrnnhartt Schiesser, allter landtvogt ; von Basel Johanns Grâff ; von Fryburg Anthony Pavilliart, ritter ; von Solloturnn Hanns Huguy, venner, unnd von Schaffhusenn Hanns Werly, seckelmeyster dâselbs,
tu^{o}nd kund unnd bekennenn offenlich mitt disem brieff, alls dann vergangner jârrnn das schloß, die statt unnd die gantze grâffschafft Núwenburg durch die vier stett, usß vyl unnd mengerley gu^{o}tter ursachenn, hierinn zu^{o} meldenn nitt nott, zu^{o} irrnn unnd unnsernn handenn getzogenn unnd dâselbs ir tra^{e}ffenlich bottschafft geschickt, der ra^{e}ttenn, gemeindenn unnd der inn- unnd ussernn burgerrnn eyd zu^{o} empfâchenn, die unns mitt aller gebu^{o}r hartzu^{o} nodturfftig, so^{e}llichen gethân unnd unns trúw unnd warheyt ze leystenn geschworrnn habenn.
Demnâch so die genanttenn vier stett uff derselbenn der unnsernn von Núwenburg ernnstlich bitt unnd beger, inenn an unnser statt zu^{o}gesagt habenn, inenn durch unns irr fryheitt núw und allt, harbrâcht gu^{o}tt gewanheyttenn unnd úbungenn, geschribnenn unnd ungeschribnenn, zu^{o} besta^{e}tten zu^{o} verschaffenn, unnd ouch dasselbig zu^{o}m dickernn mâl in abscheydenn angenomenn ist, hindersig an unnserrnn herrnn unnd oberrnn zu^{o}bringenn. Disß noch bysßhar dehein volkomne anttwurtt komenn unnd die gedâchttenn von Nuwenburg abermâls erschinenn sind unnd unns darumb angestrengt unnd gebettenn.

Harumb so habenn wir irr zimlich bitt angesa^{e}chenn unnd unns ga^{e}genn einanderrnn unnser herrnn unnd obernn wyll unnd meynung entschlossenn unnd alldâ derselbenn befelch nach den genanttenn von Nuwenburg fúr sy unnd irre nâchkomenn all unnd jegklich irr frÿheyttenn, recht unnd loblich, allt unnd núw gu^{o}tt gewanheyttenn, die syenn in geschrifft oder nitt, so inenn die hochgebornenn sa^{e}lliger geda^{e}chttnúsß grâffen und graffinen zu^{o} Núwenburg, unnser vorvarnn, hievor kurtzlich oder vor langenn zytenn ga^{e}benn habenn unnd dero sy bisßhar in úbung unnd bruch sind gewa^{e}senn, zu^{o} ernúwrenn unnd ze besta^{e}tten in krafft unnserrnn instructionen unnd befelch.
Innamen derselben unnserrnn herrnn unnd oberrnn habenn wir fúr sy unnd irr nachkomenn inenn ernúwertt unnd besta^{e}ttet, ernúwrenn unnd besta^{e}ttigenn ouch inenn die in krafft disß brieffs, allso das wir sy unnd ir nâchkomenn dâby belibenn lâssenn und inenn gestattenn, sich dero zu^{o} befro^{e}wenn, by wellichenn wir sy handthabenn, schútzenn unnd schirmenn wellenn.
Aber das ungehindert derselben unnser landvogt, wellicher dâselbs ist unnd sin wúrdt, in der statt unnd usserthalb der statt Nuwenburg einenn jedenn, er sig burger oder nitt, der ein úbelta^{e}tter, offner verlumbdetter todtzwúrdiger mo^{e}nsch ân jemands vorgande klag unnd rechtliche bekantnúsß vachenn unnd den in unnser gefa^{e}ncknúsß bringenn unnd legenn mag, unnd dannenthin denselbenn fragenn lâssenn, wie von allterhar geu^{e}btt unnd brucht ist unnd das die billickeyt wurdt vordrenn.
Wir wellenn ouch nitt, das jemand under den unserrnn den anderrnn mitt geystlichen ladungenn unnd bans beschwerdenn ladenn noch beschwa^{e}renn so^{e}llen, dann ob joch jemand under inen sich dem geystlichenn zwang underwúrffig gemacht, so wellen wir ungehindert desselben, das des schuldners gu^{e}tter in pfands wysß angenomenn werdenn unnd den gelltenn úberga^{e}benn, alle geverd vermittenn.
In krafft diss brieffs, den wir mitt unnsers liebenn getruwenn landtvogtz Bathasar Hilltbrands von Basel anhangenden insigel habenn in unnser aller namen verwarenn lâssenn unnd den den vylbemeldtenn unnsernn liebenn burgerrnn zu^{o} Núwenburg zu^{o} besta^{e}ttung irrer fryheytten ga^{e}ben habenn.
Bescha^{e}chen uff den drittenn tag des manodtz Junÿ, alls man zallt nâch der geburt Cristi unnsers herrenn fünfftzechen hundert zwentzig unnd sibenn jâr.
Gallioz *(s. n.)*

Traduction

Nous les conseillers et représentants des Pays et Villes de la Ligue helvétique, assemblés à Neuchâtel, à savoir : de Zurich, Hans Jäckly, trésorier ; de Berne, Konrad Willading, banneret ; de Lucerne, Moritz Mettenwyl ; d'Uri, Heinrich Brügtinner ; de Schwyz Joseph Amberg ; d'Unterwald Niklaus Halter, avoyer ; de Zoug, Götschi Zehag ; de Glaris, Bernhard Schiesser, ancien bailli ; de Bâle, Johann Graf ; de Fribourg, Anthony Pavillard, chevalier ; de Soleure, Hans Hugi, banneret ; et de Schaffhouse, Hans Werly, trésorier[2].

Nous faisons savoir et reconnaissons ouvertement par cette lettre que les quatre Villes[3] ayant, dans les années passées, pour plusieurs bonnes raisons qu'il n'est pas nécessaires de rapporter, saisi et pris possession en leur nom et au nôtre du château, de la ville et de l'ensemble du comté de Neuchâtel. Une ambassade fut envoyée pour recevoir le serment de fidélité du conseil, de la communauté et des bourgeois tant internes qu'externes, qui nous ont provisoirement juré fidélité et obéissance selon la forme usuelle.

C'est pourquoi les dites quatre Villes, [ont reçu] l'instante requête de nos dits bourgeois de Neuchâtel de leur procurer et confirmer en notre nom les libertés, nouvelles et anciennes, les bonnes coutumes et usages, écrits et non écrits, ainsi qu'il en fut également fait mention pour mémoire dans les recès, afin d'en faire rapport à nos seigneurs et supérieurs. Mais comme il n'y a pas encore eu de réponse là-dessus jusqu'ici, les dits de Neuchâtel nous ont, de mémoire, de nouveau suppliés et priés à ce sujet.

Nous avons reconnu la légitimité de leur requête et, pour nous conformer aux intentions et volontés de nos seigneurs et supérieurs et aux ordres et instructions qu'ils nous ont donnés, nous avons renouvelé et confirmé dans leur force aux dits de Neuchâtel, pour eux et pour leurs successeurs, toutes leurs libertés bonnes, louables, anciennes et modernes légitimement acquises, écrites ou non écrites, qui jusqu'ici sont restées en vigueur, qui leurs ont été concédées récemment et anciennement par nos prédécesseurs, feus de noble mémoire les comtes et comtesses de Neuchâtel.

Au nom de nos seigneurs et supérieurs, nous avons, pour eux et leurs successeurs, renouvelé et confirmé, renouvelons et confirmons aussi à eux les libertés par lettre authentique, afin qu'il leur soit permis, à eux et à leurs successeurs, d'en jouir librement, nous voulons les maintenir, protéger et garantir durablement.

Mais celles-ci n'empêchent nullement notre bailli actuel ou son successeur de saisir, dans ou hors la ville de Neuchâtel, suite à une plainte et à la reconnaissance de sa culpabilité, tout homme, qu'il

soit bourgeois ou non, malfaiteur et scélérat méritant la peine de mort, et de le jeter dans nos prisons afin de l'interroger, comme il en est d'usage de toute ancienneté et selon que la raison pourra l'exiger.
Nous ne voulons pas non plus qu'un des nôtres puisse inquiéter et maltraiter autrui au moyen de charges et de bans spirituels car si l'un d'entre eux venait à s'assujettir à la puissance spirituelle, alors nous voulons que ses biens puissent être en toute connaissance de cause consignés, afin d'être remis aux créanciers pour partage.
Et pour donner force à cette lettre, nous avons, au nom de nous tous, fait appendre le sceau de notre cher et fidèle bailli Balthasar Hilltbrand de Bâle, et l'avons remise à nos dits bien aimés bourgeois de Neuchâtel en confirmation de leurs libertés.
Donnée le trois du mois de juin l'an mil cinq cent vingt-sept que l'on compte depuis la Nativité de Notre Seigneur Christ.

[1] La traduction que nous présentons est reprise de celle du document AVN Copies d'actes, livre B, p 27-31. Elle a été modernisée.
[2] L'orthographe des noms des représentants est reprise de Berger-Locher, Gertrude : *Neuchâtel sous l'occupation des douze Cantons*. Neuchâtel SHAN, 1975, p 274.
[3] Ce sont les quatre villes combourgeoises des comtes de Neuchâtel : Berne, Soleure, Fribourg et Lucerne. Les Bourgeois de Neuchâtel ne sont combourgeois que de Berne.

Confirmation des franchises par François d'Orléans, 6 avril 1531

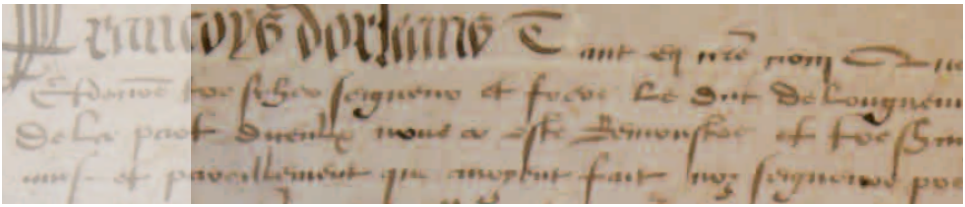

Référence :
AVN A II g

Françoys d'Orleans tant en n*ost*re nom que pour et au nom de n*ost*re tres honnoree dame et mere Jehanne duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Dunoys, de Neufchastel et de Tancarville, vicontesse de Meleun, etc. et de n*ost*re trescher seigneur et frere le duc de Longueville, a tous ceulx qui ces p*rese*ntes l*ett*res verront salut.

Savoir faisons que aujourduy recevant les sermens de noz treschers et bien amez bourgeoys de n*ost*re ville de Neufchastel, de la part d'iceulx nous a esté remonstré[1] et tres humblement supplié que n*ost*re plaisir fust leur comfermer, ratiffier et approuver leurs franchises, libertez, ensemble[2] leurs bonnes coustumes anciennes escriptez et non escriptez, ainsi et pareillement que avoyent fait noz seigneurs predecesseurs contes et contesses dudict Neufchastel. Et avec ce, aucuns articles contenuz en leursd*ictes* franchises en estre oustez[3] et mis hors d'icelles, attendu que de p*rese*nt n'en usent aucunement.

Pourquoy nous tant po*ur* et au nom de n*ost*red*icte* dame et mere, de n*ost*red*it* seigneur et frere que po*ur* nous, considerans leur supplication et requeste estre aucunement consonna[n]te a raison[4], voullans ensuyvre le chemyn et bonne forme de noz s*eigneu*rs predecesseurs a bon faict, avons po*ur* nous et es[5]d*its* noms, noz hoirs et successeurs quelzconques, ausd*its* bourgeois po*ur* eulx et leurs hoirs et successeurs, innové, comfermé et approuvé leursd*ictes* libertez et franchises, ensemble leurs bonnes coustumes anciennes escriptez et non escriptez. Et par ces presentes innovons, comfermons et approuvons selon qu'il est contenu es l*ett*res de leursd*ictes* franchises a eulx donnees et co*n*fermees par feuz de haute et noble memoire Jehan conte de

Fribourg[6] et dud*it* Neufchastel et par noz treschers seigneurs ayeul et pere contes dud*it* Neufchastel, que Dieu absoult.
Et oultre de n*ost*re liberallité haultesse et grace especial avons donné et octroyé, donnons et octroys[7] par cesd*ictes* presentes aux Quattre Mynistraulx et bourgeoys habitans de n*ost*red*icte* ville de Neufchastel le d[r]oict de terraige que l'on nous soulloit payer[8] sur certaines vignes estans au dedans des limittez de la mayrie dud*it* Neufchastel et Champ Preveres, selon le contenu d'un article estant en leursd*ictes* franchises[9], lequel se payoit tant en vin que en argent. Et lequel droict de terraige de n*ost*re franche voulunté et liberallité avons donné et donnons a nosd*its* bourgeois habitans de n*ost*red*icte* ville de Neufchastel po*ur* d'icelluy jouyr et user plainement et paisiblement a perpetuel[10], tout ainsi que faisoient et jouyssoient noz predecesseurs contes de Neufchastel, le serment ousté, tant seullement pourveu touteffoiz que nous et noz successeurs contes de Neufchastel ne serons aucunement tenuz payer lesd*its* terraiges po*ur* raison des heritaiges ou[11] vignes que avens[12] ou nous pourroient advenir, soit par acquisition, donations, succession, comfiscations ou autrement et ce de n*ost*re grace esp*eci*al.
Et po*ur* l'aucmentation de n*ost*red*icte* ville de Neufchastel sans ce que doresnavant par nous ny nosd*its* hoirs et successeurs, leur puisse estre a jamais aucune chose querellé ny demandé.
Et aussi po*ur* les louables et agreables services que nosd*its* bourgeoys nous ont faiz par cy devant, et esperons que encore feront a l'advenir, en faveur et comtemplation duquel don et octroy dessusd*it*, nous ont lesd*its* bourgeoys usans de liberallité reciprocque franchement et liberallement rendu, quitté et remis tout ce que par les seigneurs des ligues, leurs bailly et officiers durant le temps qu'ilz ont tenu et occuppé en leurs mains n*ost*red*it* conté de Neufchastel, leur auroit esté baillé, mis a cense ou autrement alliené, sans y riens reserver ny retenir.
Et pour ce que lesd*its* noz bourgeoys avoyent aucunement a regret l'estat de l'eglise quant au fait de la justice, po*ur* le bien de paix et les nourrir en amour entre eulx, avons par provision substitué et mis l'estat de la noblesse et les vassaulx au premier lieu et estat de lad*icte* justice noz officiers au second estat. Et po*ur* le tiers, quattre des bourgeoys de la justice de lad*icte* ville de Neufchastel et avec eulx pour l'amplification dud*it* estat les quatre banderet, assavoir de Neufchastel, du Landeron, Boudry et du Vauxtravers, lesquelz jugeront et congnoistront aux audiances g*ener*alles[13], co*m*me par

cy devant a esté accoustumé jusques ad ce que plus a*m*plement y soit pourveu et advisé par n*ost*red*icte* dame. Et quant aux estatz[14] qui doresenavant se tiendront po*ur* choses particulieres, jugeront quatre desd*its* nobles et vassaulx, quattre de nosd*its* officiers et quatre bourgeoys de la justice dud*it* Neufchastel.
Pareillement nosd*its* bourgeoys de n*ost*red*icte* ville de Neufchastel demeureront quittes en tout en n*ost*red*it* conté des ventes et peaiges co*m*me ilz estoient de passé de la marchandise qu'ilz meneront a leurs propres deniers. Et pour ce que plusieurs abuz y ont esté par cy devant faiz nosd*its* bourgeoys, leurs hoirs et successeurs seront tenuz, quant requis en seront par noz peageurs, faire le serment aux Sainctz Evangilles de Dieu qu'ilz ne scavent la desduicte de la marchandise qu'ilz maynent et qu'elle ne soit achettee d'autres deniers que des leurs propres sans fraulde et barat[15].
Avons aussi octroyé a noz bourgeoys de n*ost*red*icte* ville et promis faire une prison et caige po*ur* metre, pugnir et chastier les enffans mal vivans lesquelz font plusieurs follyes et insollances, tant de nuyt que de jour, non criminelles, mesmement ceulx qui desrobent les fruictz[16]. A la charge touteffoiz que noz officiers y seront appellez a iceulx prendre et relachez, l'auctorité de n*ost*red*icte* dame tousjours garder et expressement reservee.
Semblablement nosd*its* bourgeoys ne payeront doresenavant la paste deüe aux fours selon le contenu en lad*icte* franchise[17] po*ur* le fournaige[18] de leurs pains et ains[19] payeront seullem*en*t po*ur* lad*icte* paste les deniers a quoy elle a esté evalluee, assavoir po*ur* ch*asc*un muys[20] six solz petitz et po*ur* les fournerettes[21] troys solz petitz.
Et oultre leur avons promis et juré par n*ost*re serment et en parole de prince po*ur* donné aux Sainctes Evangilles de Dieu au lieu de n*ost*re chappelle estant en n*ost*re chasteau dud*it* Neufchastel icelles leurs libertez et franchises, ensemble toutes leurs bonnes anciennes coustumes escriptez et non escriptez, desquelles ilz on jouyr et user notoirement au temps passé, tenir, garder et inviollablement observer sans les corrompre ou venir au co*n*traire au temps advenir par la forme et maniere que cy devant est divisé et narré.
En tesmoingt de ce nous avons signé cestes de n*ost*re main et fait mettre et appandre n*ost*re propre seel, qui furent faictes et donnees a Neufchastel le six*ie*me jour d'avril, l'an mil cinq cens et trente ung, prins[22] a la nativité de N*ost*re Seigneur.
François

Par monseigneur le Marquis, les s*eigneu*rs de Saincte Croix, de Prangin gouverneur du conte de Neufchastel, de Montot, de Montralle et aultres p*rese*nz.
Demaisiere

[1] *remonstré*: du verbe *remonstrer*, manifesté, exposé.
[2] *ensemble*: avec.
[3] *oustez*: ôtés.
[4] *consonnante a raison*: raisonnablement juste.
[5] *es*: forme régionale de l'article contracté *aux*.
[6] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[7] *octroys*: il faut comprendre ici *octroyons*.
[8] *que l'on nous soulloit payer*: qu'on était habitué à nous payer.
[9] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454: «Nous parcevrons es vignes lesquelles app*ar*tiennent a la cour sur ung ch*asc*un muit, ung sextier et trois deniers lausann*ois* et es vignes de Champ Prevoyre pour chascun deux muys, ung sextier et six deniers lausannois [...]».
[10] *perpetuel*: perpétuité.
[11] *ou*: forme régionale de l'article contracté *au*.
[12] *avens*: 1ère personne du pluriel du verbe *avoir*, avons.
[13] Les Audiences générales sont à l'origine les plaids de mai, cour comtale de justice, devenus un conseil en matière législative; formées de délégations en nombres variables selon les périodes, elles rassemblent des représentants du clergé, de la noblesse ou des vassaux, des officiers et des bourgeois, principalement de Neuchâtel. François d'Orléans restructure les Audiences en 1531, fixant le nombre de représentants de chaque état.
[14] Institué vers 1470, le Tribunal des Trois États devient la cour de justice souveraine: il est composé de douze membres, répartis en tiers égaux entre des représentants du clergé, de la noblesse ou des vassaux et des bourgeois de Neuchâtel. L'avènement de la Réforme en 1530 entraine la dissolution du clergé; dès lors, quatre officiers de la Seigneurie reprennent les places vacantes.
[15] *barat*: tromperie.
[16] *non criminelles, mesmement ceulx qui desrobent les fruictz*: non les criminels, mais ceux qui volent les fruits.
[17] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454: «Et doivent [...] nosdis bourgeois [...] cuire en noz fours l'esmine pour ung denier balois et la paste accoustumee.».

[18] *fournaige*: redevance sur la cuisson du pain au four de la ville.
[19] *ains*: mais.
[20] *muys*: mesure de capacité.
[21] *fournerettes*: probablement au sens de petit four privé en opposition au four commun de la ville.
[22] *prins*: forme du verbe *prendre*, pris.

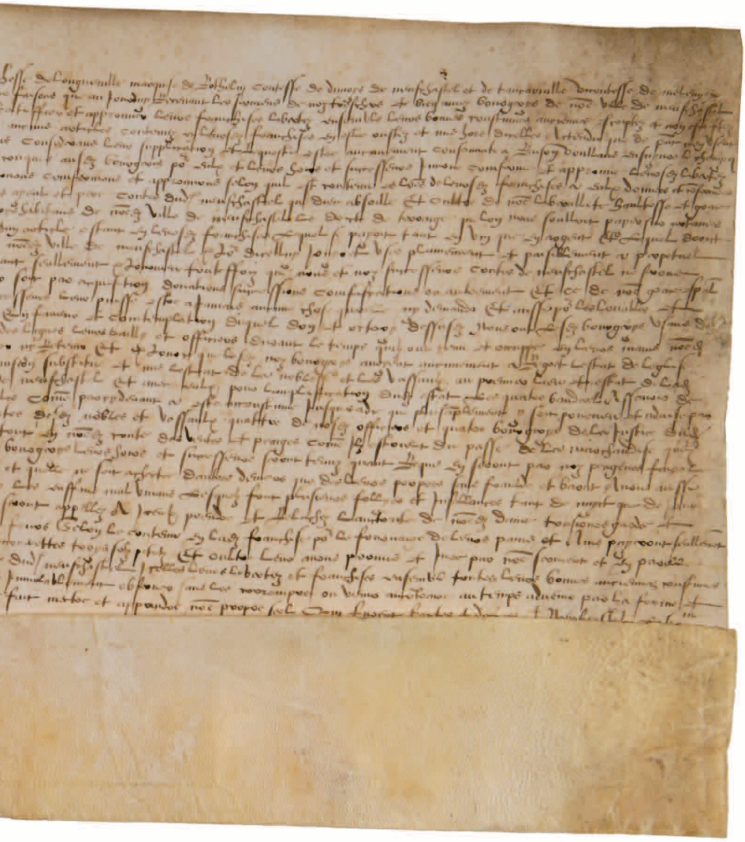

Confirmation des franchises par Jeanne de Hochberg, 8 mai 1537

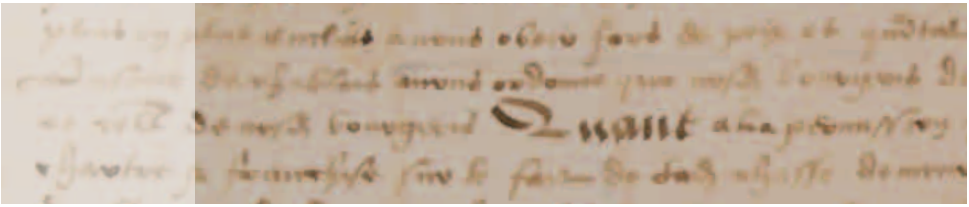

Référence :
AVN A III n° 16

Jehanne duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel, dame de Severe, Sainct George, Noyers, Espoisse, Mombar, Villannes, Sanmaise, Chastel Chignon, Louhans, Marnans et etc, scavoir faisons que avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien aymés les Quattre Ministraulx, conseil et comunaulté de noz bourgeois de n*ost*re ville de Neufchastel *con*tenant que depuys dix ou douze ans en ça tant au moyen des guerres et divisions qui sont estés et ont regné leur sont estez causes et advenuz plus*ieu*rs grandz maulx, pertes, inco*n*venyens et dommaiges.

Et avec ce que p*ar* leurs franchises, chartres et tiltres anciens qu'ilz ont et tyennant de nous et de noz predecess*eu*rs contes dud*it* Neufchastel, ilz sont fort interessés, au moyen des grandes restrinctions[1] estant en ic*elles* qui leur pourroyt causer p*er*dicion et pouvreté de tous leurs biens voires[2], jusque a habandonner le lieu et place de n*ost*redicte ville et s'em aller demeurer ailleurs, attendu qu'ilz sont assys en lieu et pays limitrophe et fort sterile qui leur cause lesd*its* maulx, p*er*tes et inco*n*venie*n*s en partye, se par nous de n*ost*re grace liberalle et bon voulloir ne leur est sur ce pourveheu en l'eslargissemen*t* d'aulcungs pointz contenuz es[3]dictes franchises, chartres et tiltres anciens que avons avec eulx. Nous suppliant tres humblemen*t* et faisant remonstrer[4] en toute hu*m*ilité et reverance par la voix de noz bien aymés Jehan de Cornaulx, Guill*aum*e Hory et Anthoine Fabvre bourgeois de n*ost*redicte ville et ambassadeurs sp*eci*aulx a nous transmis et a*n*voyés de par les Quattre Ministraulx, conseil et co*m*munaulté d'icell*e* n*ost*redicte ville de Neufchastel qui nous plaise sur avoir pitié d'eulx et leur impartyr don et eslargissemen*t* sur les

restrinctions d'icel*les* franchises, chartres et tiltres a*n*ciens, a celle fin que en toute hu*m*ilité, fidelité et seurté ilz puissant surem*en*t demeurer en n*ost*redicte ville.
Nous lad*icte* dame duchesse, contesse dud*it* Neufchastel inclinant a leur supplication et requeste pour plus*ieu*rs considerations et regarrs ad ce nous mouvans[5], desirant mesm*em*en*t* l'augme*n*tacion et accroissan*ce* de n*ost*redicte ville ayant esgars aux choses dessusd*ictes*, apres avoir ouÿ les gens de n*ost*redict conseil sur le posé et mis en avant de par lesd*its* ambassadeurs ou[6] *n*om de nosd*its* bourgeois, Ministraulx, conseil et co*m*munaulté de n*ost*redicte ville de Neufcha*stel*, avons de noz certain*e* scien*ce*, liberalité, auc*tori*té et plaine puissan*ce* eslargis nosdictz bourgeois es poinctz cy apres speciffyés, narrés et decl*ar*és en la mani*er*e qui s'ensuyt.[7]
En premier lieu sur le premier article co*n*ten*ant* que leur faisions declaration de ce point de exaction, nous avons deleissé et deleissons ledict article selon qu'il est contenu en ladicte a*n*cienne chartre et franchise en sa force et valleur, sans aucunem*en*t y toucher.[8]
Et quant aux armes traictes[9] sur aulcungs sans percussion[10], mentionnee ou[11]d*it* ancien tiltre, nous de n*ost*re grace, auc*tori*té et plaine puyssan*ce*, avons l'article faisant de ce mention corrigé et moderé. Assavoir, que celluy ou celle qui tyrera sur aulcungs armes ou glaive sans percussion ou pour pierre gettee contre aucung sans p*er*cussion, nous ne pourrons prendre l'emande que de soixante solz, fors[12] et reservé que le jour des treves[13] demeure co*m*me le temps passé. Et quant le glaive est tiré et pierre gettee, nous pourrons prandre l'emande de dix livres au jour des treves seulement. Et le reste dud*it* article demeure en son entyer selon lad*icte* chartre et franchise.[14]
De l'article coulché esdictes franchises et chartres, qui est le troisiesme de la requeste desdictz ambassadeurs faisant mencion de l'emynage du marché dud*it* Neufchastel, nous en gratiffyant nosd*its* bourgeois et habitans de n*ost*re ville de Neufchastel, voullons declarons et entendons qu'ilz ne seront tenus a payer doresenavant a perpetuité que demy emynage, co*m*me ilz payant demy quintal.[15]
Sur l'article de lad*icte* franchise et chartre ancienne qui dit que nosd*its* bourgeois vendant et engaigent a qui que bon leur semblera, assavoir leurs maisons, vignes, preys, champs et aultres choses, suyvent le co*n*tenu de leurd*icte* requeste, leur avons

p*er*mis qu'ilz pourront acheter d'ung ch*asc*un, a la charge que le bien qu'ilz acheteront sera et demeurera tousjours envers nous et noz success*eu*rs de telle condicion qui le estoit auperavant de l'achapt et acquisicion qu'ilz auroyent faicte, et ainsy qu'ilz en ont jouy. Par cy devant led*it* article au per dessus demeurant en son entyer.[16]

De l'article faisant menc*ion* des vantes, lodz et subastacion*s*[17] de gaiges, avons statué et ordonné per edit perpetuel que les lodz des subastacion*s* de gaiges doresenavant ne se relatant jusques a l'an revolu, affin de scavoir se le vendaige demeure. Si ledict vendaige demeure ilz payront lodz entier et s'il est rachepté en l'an ne payront que demy lodz. Du per dessus dud*it* article n'y entendons aucuneme*n*t toucher, mais demeure en tel estat et usance qu'il a esté p*ar* cy devant d'ancienneté.[18]

A l'article disant que nosd*its* bourgeois ne pourront nul recepvoir a bourgeois sans nous ne nous sans eulx, craignans que nous et nosd*its* bourgeois de n*ost*redicte ville ne tu*m*bions en plus grandz i*n*conveni*en*s, adviserons plus amplem*en*t sur le fait dud*it* article, lequel e*n*tendons demeurer en son estre encienne qu'il est en ladicte franchise.[19]

Quant a l'article faisant mention des troys estatz et audiance, sur ce qu'ilz nous ont requis a cause que les chanoynes sont destitués y substituer en leur lieu et place, nous adviseront amplem*en*t sur le *con*tenu dud*it* article avant que les troys etatz soyent completz, d'y rendre appoinctem*en*t, et ordonnons cependant suyvant l'arrest prins[20] par n*ost*re tresch*e*r et bien aymé filz le M*ar*quis de Rothelin, que e*n*cores pour ceste foys seulem*en*t les quattre banneretz assisteront pour ampliffyer lesd*its* estatz et jusques aultrem*en*t y ayons pourveheu, ainsy que verrons estre a faire p*ar* raison, ledict article au demeurant declarons estre en son entyer co*m*me d'anciennetté il se compourte.[21]

En l'article ou y est dit percevront et recepvront nosd*its* bo*ur*geois l'onguet[22] sur toutes gens grandz et petitz etc., nous voulans subvenir a nosd*its* bourgeois, leur avons accordé f*air*e l*ett*res d'auctorisat*ion* du traicté a eulx en faict p*ar* mess*eigneu*rs des Ligues selon sa forme et teneur.

Et en oultre avons permis et permettons, ouctroyé et ouctroyons p*ar* ces p*rese*ntes a nosd*its* bourgeois demeurans en n*ost*red*icte* ville de Neufchastel soyent et demeurant quittes, francz et exemps a perpetuité de tous peages p*ar* toute n*ost*red*it* conté de Neufchastel, et ce a celle fin que nosd*its* bourgeois soyent de plus

en plus enclins a nous obeir, fors de poix et qui*n*tal me*n*tionné et decl*ar*é en lad*icte* encienne franchise.[23]
Ad ce que nous a esté remonstré per ic*eulx* ambassadeurs de l'article de lad*icte* chartre faisant me*n*tion et declaracion de l'usance du Chablais, avons ordonné que nosd*its* bourgeois de Neufchastel, temporiseront avec les seigneurs de Berne pour entretenir leur usance pour aucungs temps, et cependant adviserons moyen d'y f*air*e chose pour garder n*ost*re droit et cell*uy* de nosd*its* bourgeois.[24]
Quant a la permission que nosd*its* bourg*eois* demandant de pouvoir chasser a haquebustes et aultres engins, avons decl*ar*é et declarons, voullons et entendons que l'article mis en lad*icte* a*n*cienne chartre et franchise sur le fait de lad*icte* chasse demeure en son entyer force, forme et vigueur.[25]
Sur l'article faisant mention que nosd*its* bourg*eois* nous doibvent f*air*e cinq aydes, assavoir marier filles ; du vouyage d'oultre mer ; de devenir chevalier ; de reachap de prison ; et de acquerir terre[26], nous de n*ost*re auc*tori*té et plaine puissance voullans user de liberalité env*er*s nosd*its* bourg*eois*, les avons abonnés[27] et par ces p*rese*ntes abonnons et remettons pour ung ch*asc*un desd*its* cas, quant ilz ou l'ung d'ic*eulx* escherront[28], soyt envers [nous] ou noz success*eu*rs contes et contesses dud*it* Neufchastel, a la somme de cent cinqua*n*te livres m*onn*oy foible courant en n*ost*red*it* conté. Laquelle somme nosd*its* bourgeois seront tenus nous payer et a nosd*its* success*eu*rs, contes et contesses dud*it* Neufch*astel* et aux descendans de nous en droicte ligne seleme*n*t, lesd*its* cas advenans et escheans pour ung ch*asc*un d'ic*eulx* toutesfoys et quantes qu'ilz escherront et que requis en seront. Et en oultre avons ordonné, voullons et entendons que ou[29] cas que n*ost*red*it* conté de Neufchastel tumbe en ault*re* main que en la n*ost*re, ou es descendans de nous en droicte ligne soyt per vandicion, eschange, permutacion, et aultreme*n*t en quelque mani*er*e que se soyt, nous doez[30] maintenant pour lors et doez lors pour maintenant avons quitté et remis, quittons et remettons a tousjour mais a nosd*its* bourgeois et a leurs success*eu*rs lesd*ictes* cinq aydes, les en deschargent doez maintenant lesd*its* cas advenans, et non aultreme*n*t.
Dont et d'une ch*asc*unne des choses dessusd*ictes* ainsy p*ar* nous traictees et accordees, touchant les pointz, franchises, eslargissemens dessusd*its* faitz p*ar* nous a nosd*its* bourgeois nous s*o*mmes pour bien *con*tanté.

Et promettons parlant en foy et parolle de princesse, soubz l'obligacion de tous noz biens et ceulx de noz hoirs et successeurs, tenir et avoir perpetuellement ferme, estable et aggreable sans corrompre, toutes et une ch*asc*unnes les choses dessusd*ictes*, voullons que tous noz success*eu*rs, seigneurs, contes, contesses dud*it* Neufchastel soyent tenus ic*eulx* faire, maintenir et a*n*tretenir a nosd*its* bourgeois. Lesquelz nosd*its* bourgeois seront tenus nous faire lectres de ratiffication des choses dessusd*ictes*, besoignees et traic*tees* avec nous p*ar* leursd*its* ambassadeurs et nous jurer et faire foy et serment de inviolableme*n*t entretenir et observer leursd*ictes* ancie*n*nes franchises et aultres pointz non touchez ny decl*ar*és en ces p*rese*ntes et aussy de guarder et observer tout le contenu cy dessus escript de point en point a tout jamays.
Et affin que soyt chose ferme et estable a tout jamays pour nosd*its* bourgeois, nous avons signés cestes de n*ost*re nom et fait seeller de n*ost*re seel armoyé de noz armes y mis et appendu avec celluy de n*ost*re cher et bien aymé oncle naturel et legitime mess*ir*e Olivier de Hocgberg p*ro*thonotaire du Sainct Syege Apostolique, abbé de la Magdaleine de Chasteldun, prieur de Breu et du Vaultravers, seigneur de Saincte Croix, qui furant faictes et donnees en n*ost*re chastel d'Espoisse es p*rese*nces de n*ost*red*it* chyer et bien aymé oncle George de Rives seigneur de Prangin ; n*ost*re Gouverneur en n*ost*redit conté, Jasques aux Espaulles, seigneur de Saincte Marie et de Pisy ; n*ost*re maistre d'hostel, Theaude de Mandelet seigneur de Sizery ; n*ost*re escuyer d'escuyerie ; et plus*ieu*rs aultres p*rese*ns, le huictiesme jour du moys de may l'an mil cinq cens trante sept.
Jehanne
Par commandement de mad*icte* dame, les s*eigneu*rs de S*ainc*te Croix, de Lantenay, de S*ainc*te Marie, m*aist*re d'hostel, de Prangin, gouv*er*neur de Neufchastel et de Sizery p*rese*ntz.

[1] *restrinctions* : restrictions.
[2] *voires* : vrais, authentiques.
[3] *es* : forme régionale de l'article contracté *aux*.
[4] *remonstrer* : manifester, exposer.
[5] *mouvans* : du verbe *movoir*, poussant, incitant.
[6] *ou* : forme régionale de l'article contracté *au*.
[7] Il s'agira principalement tout au long de cette confirmation de références à la Charte de 1214, à la Confirmation des franchises par Jean de Fribourg du 12 février 1454 et à la Confirmation des franchises par François d'Orléans du 6 avril 1531.

[8] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[9] *traictes* : dégainées.
[10] *percussion* : choc.
[11] *ou* : *cf.* note n° 6.
[12] *fors* : excepté.
[13] *treves* : jours de repos correspondants aux fêtes religieuses.
[14] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[15] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[16] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[17] *subastacions* : ventes publiques.
[18] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[19] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[20] *prins* : forme particulière du verbe *prendre*, pris.
[21] *cf.* Confirmation des franchises par François d'Orléans, 6 avril 1531.
[22] *l'onguet* : *ohmguelt*, *ohmgueld* ou *onguel*, droit seigneurial, ici octroyé à la bourgeoisie, de percevoir une taxe sur le commerce du vin, des marchandises et des animaux.
[23] *cf.* Charte de 1214 et Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454.
[24] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg : « Et aussy ou Chablay hauront leurs usances co*mm*e ilz ont accoustumé et selond la teneur et forme de la pronu*n*ciation faicte par nous touchant ledit Chablay, entre nosdis bourgeois, ceulx de Champion et de Chulet. ».
[25] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454. Cette dernière renvoie à un article de la Prononciation de Berne.
[26] *cf.* Confirmation des franchises par Jean de Fribourg, 12 février 1454 : « Nous doivent aussy nosdis bourgeois faire les quatre aydes, c'est assavoir de maryer filles ; du voïaige d'oultre mer ou de devenir chevalier ; du reachatt de prison ; et d'acquerir terre […] ». Nous constatons que les quatre aides augmentent à cinq, ce changement peut être dû à de nombreuses choses et notamment une augmentation du revenu. Il semble que la deuxième aide se

soit scindée en deux aides distinctes.

[27] *abonnés*: gratifiés.

[28] *escherront*: du verbe *eschoir*, arriveront, se produiront.

[29] *ou*: *cf.* note n° 6.

[30] *doez*: dès.

Confirmation des franchises par Léonor d'Orléans, 26 janvier 1562

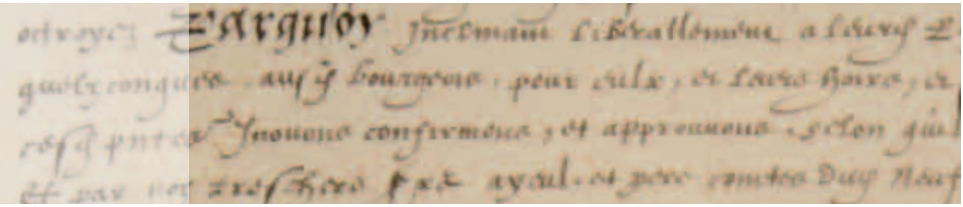

Référence :
AVN A II h

Leonor d'Orleans duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte de Dunois, Tancarville et souverain de Neufchastel, prince de Chastellaillon, grand chambellan et connestable heredital de Normandie, ch*eval*ier de l'Ordre du Roy et capitaine de cinquante ho*mm*es d'armes des ordonnan*ce*s dud*it* s*eigneu*r baron de Parthenay, Monstereul Bellay, Ch*aste*au Regnault, Longny, Vouvent et Mervent, Gournay, Estrepaigny, Arcancy, Montville, Manehouville, Gaillefontenes, Varenguebec, etc., a tous ceulx qui ces p*rese*ntes l*ett*res verront, salut.

Scavoir faisons qu'aujourd'huy, recevant les sermentz de noz treschers et bien amez bourgeois de n*ost*re ville de Neufchastel de la part d'iceulx, nous a esté tres humblement supplié et requis que nostre bon plaisir fust leur voulloir confirmer, ratiffier et approuver leurs franchises et libertez, ensemble[1] leurs bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes ainsi qu'avoient faict noz predecesseurs comtes et comtesses dud*it* Neufchastel. Et avec ce, aulcuns articles contenuz en leursd*ictes* franchises en estre ostez et mis hors, attendu que de p*rese*nt n'en usent aulcunement et d'aultres depuis a eulx concedez et octroyez.

Parquoy, inclinant liberallement a leurd*icte* req*ue*ste et supplica*ti*on et voulans ensuyvre a bon faict le chemyn et bonne forme de noz s*eigneu*rs predecesseurs, avons, pour nous, noz hoirs et successeurs quelzconques ausd*its* bourgeois pour eulx et leurs hoirs et successeurs, inové, confirmé et approuvé leursd*ictes* libertez et franchises, ensemble leurs bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes. Et par cesd*ictes* p*rese*ntes inovons, confirmons et approuvons selon qu'il est contenu es[2] l*ett*res de leursd*ictes* franchises a eulx donnees et confirmees par

feuz de haulte et noble memoire Jehan comte de Fribourg et dud*it* Neufchastel et par noz treschers s*eigneu*rs ayeul et pere comtes dud*it* Neufchastel[3].
Sp*eci*allement voulons qu'ilz puissent joÿr, prandre et lever le dixme acoustumé en ung morcel de joux[4] gesant au lieu dict au Martel, comme ilz ont justement deu f*air*e le temps passé, semblablement du droict du terraige.
Item d'estre quittes des ventes et peaiges riere n*ost*re comté comme ilz estoient par le passé.
Item de la prison et caige po*ur* punir et y mettre les malfaisantz non criminelz.[5]
Item seront quittes de la paste des fours comme ilz estoient par cy devant.
Item quand a l'article contenu en leurs franchises des armes traictes sans percussion, nous de grace esp*eci*al, pleine puissance et auct*orit*é souveraine, avons l'article de ce faisant mention corrigé et moderé. A scavoir, que celuy ou celle qui tirera sur aulcuns armes ou glaive sans percussion, nous ne prandrons l'esmende que de soixante solz, fors[6] et reservé que le jour des treves demeure comme le temps passé. Et quand le glaive est tiré et pierre jettee, nous prandrons l'emande de dix livres au jour des treves, et le reste dud*it* article demeure en son entier selon la chartre et franchise.[7]
Item ne payeront aultre esminaige du marché qu'ilz payoient par le passé.
Item pourront nosd*its* bourg*eois* achepter d'un ch*asc*un, a la charge que les biens qu'ilz achepteront sero*nt* et demeurero*nt* tousjours envers nous et successeurs n*ost*res, de telle condi*ti*on qu'ilz estoient auparavant l'achapt et acqui*siti*on. Et ainsi qu'ilz en ont joÿ par cy devant. Et que l'achepteur ou achepteurs seront tenuz de f*air*e recongnoissan*ce* dedans ung mois apres l'acqui*siti*on par eulx f*ai*cte par devant le commiss*air*e general.
Item avons dict et statué par edict perpetuel que les lodz des subhasta*ti*ons[8] de gaiges doresnavant ne se relatent jusques a l'an revolu, afin de scavoir si le vendaige demeure, ilz payeront lodz entier et s'il est rachepté en l'an ne payeront que demy lodz.
Item l'article ou il dict percepvront nosd*its* bourgeois l'onguelt[9] sur toutes gentz grandz et petitz, sy avons accordé a nosd*its* bourgeois d'en joÿr comme du passé.
Item l'article mentionnant que nosd*its* bourgeois nous doibvent f*air*e cinq aydes, a scavoir de marier fille ; du voyaige d'oultre mer ;

de devenir ch*eval*i*er* ; de reachapt de prison et d'acquerir terre,[10] ilz nous payeront quand ch*asc*un desd*its* cas escherra[11] ou l'un d'iceulx, soit envers nous ou noz successeurs comtes et comtesses dud*it* Neufchastel la somme de cinq centz livres monnoye foible courant en n*ost*red*it* comté, laquelle somme nosd*its* bourgeois seront tenuz nous payer et a nosd*its* successeurs comtes et comtesses dud*it* Neufchastel et aux descendantz de nous en droicte ligne toutes fois et quantes que requis en seront. Et en oultre avons ordonné, voulons et entendons qu'au cas que n*ost*red*it* comté tombe en aultre main qu'en la n*ost*re ou es descendantz de nous en droicte ligne, soit par vendi*ti*on, eschange, permuta*ti*on ou aultrement en quelque maniere que ce soit, nous des maintenant po*ur* lors et des lors po*ur* maintenant avons quittez et remis, quittons et remettons a nosd*its* bourgeois et a leursd*its* successeurs lesd*ictes* cinq aydes, les en deschargeant des maintenant lesd*its* cas advenantz et non aultrement.

Item leur demeureront les pasquiers[12] et lieux vagues bons et maulvais et les graviers depuis l'Oriette jusques au lieu appellé Pierre Mazel, aux charges et censes du passé[13].

Item joÿront nosd*its* bourgeois des bancz de n*ost*re boucherie dud*it* Neufchastel comme ilz ont faict ou deu f*air*e par le passé.

Item nous sommes expressement retenuz et reservez le pouoir et puissance de mettre en n*ost*red*icte* ville de Neufchastel ung maire tel qu'il nous plaira. Et au cas que voulsissions prandre l'un de ceulx du conseil des vingt quatre de n*ost*red*ict*e ville de Neufchastel que ce sera a la charge de quitter par luy le serment qu'il a a ceulx du conseil de lad*icte* ville.

Voulons et entendons que les trop faictz de Chumont soient et demeurent a nosd*its* bourgeois comme du passé.

Item l'octroy de l'hospital dud*it* Neufchastel.

Item le dixme qu'ilz soulloient[14] payer aux prevostz, chap*it*re et chappelains riere et dedans n*ost*re maïorie dud*it* Neufchastel, ensemble tout le contenu en iceluy octroy a eulx faict par n*ost*re tres honoree dame et mere le sept*ie*me jour de decembre l'an MVC cinquante huict.[15]

En oultre de n*ost*re liberalité haultesse et grace esp*eci*al, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesd*ictes* p*rese*ntes aux Quatre Ministraulx et bourgeois habitantz en n*ost*red*icte* ville de Neufchastel pouoir et puissance de pouoir prandre doresnavant de celuy qu'ilz recevront a bourgeois la so*mm*e de cent livres et ce tant q*u*'*i*l plaira a nous et noz successeurs seulement.

Tout le contenu cy dessus sans aulcunement inover, alterer ne prejudicier a certain accord faict par mons*eigneur* de Guise[15]6comme tuteur, gouverneur et garde noble des corps et biens de feu François d'Orleans n*ost*re cousin d*erni*er decedé en date du XVIIe jo*ur* du mois d'aoust l'an MVC quara*n*te cinq[17].
Quand es articles non contenuz en ce p*rese*nt octroy led*it* contract signé Claude et sur le reply par mond*it* s*eigneu*r le duc de Guise en la qualité q*u*'*i*l procedde Moreau. Et aussi sans approuver aulcunement aulcunes dona*ti*ons, octroyz et concess*ion*s faictes par feue n*ost*re tres honoree grand mere madame Jehanne de Horguebat[18], ains[19] q*ue* le tout demeure en sa force, vertu et vigueur nonobstant cesd*ictes* p*rese*ntes et sans fraulde, barat[20] ne deception.
En tesmoing de quoy nous avons signé cesd*ictes* p*rese*ntes de n*ost*re nom et faict seeller du seel de noz armes aud*it* Neufchastel le vingt six*ieme*e jo*ur* de janvier l'an mil cinq centz soixante deux.
Leonor
Par mond*it* seigneur le duc et comte souverain, Villate.

[1] *ensemble* : avec.
[2] *es* : forme régionale de l'article contracté *aux*.
[3] *cf.* Confirmation des franchises par François d'Orléans (père de Léonor), 6 avril 1531.
[4] *joux* : forêt de montagne. L'article désigne la donation faite le 11 mai 1512 par Louis d'Orléans-Longueville des domaines de la Grande et de la Petite Joux, sur le territoire des Ponts-de-Martel.
[5] *cf.* Confirmation des franchises par François d'Orléans, 6 avril 1531.
[6] *fors* : excepté.
[7] *cf.* Confirmation des franchises par Jeanne de Hochberg : «[…] celluy ou celle qui tyrera sur aulcungs armes ou glaive sans percussion ou pour pierre gettee contre aucung sans p*er*cussion, nous ne pourrons prendre l'emande que de soixante solz, fors et reservé que le jour des treves demeure co*m*me le temps passé. Et quant le glaive est tiré et pierre gettee, nous pourrons prandre l'emande de dix livres au jour des treves seulement […]».
[8] *subhastations* : ventes publiques.
[9] *l'onguelt* : *ohmguelt*, *ohmgueld* ou *onguel*, droit seigneurial, ici octroyé à la bourgeoisie, de percevoir une taxe sur le commerce du vin, des marchandises et des animaux.
[10] Le fait d'avoir ici la mention de cinq et non de quatre aides

prouve que cette confirmation se base principalement sur celle de Jeanne de Hochberg du 8 mai 1537.

[11] *escherra*: du verbe *eschoir*, arrivera, se produira.

[12] *pasquiers*: pâturages.

[13] Jeanne de Hochberg a fait don de ces terrains par acte du 10 mai 1537.

[14] *qu'ilz soulloient*: qu'ils étaient habitués.

[15] Il s'agit de l'acte édicté par Jacqueline de Rohan en 1552, confirmé le 7 décembre 1558, octroyant aux Quatre Ministraux et en faveur de l'hôpital le revenu des biens autrefois détenus par les chanoines.

[16] Il s'agit ici de Claude de Guise grand-père et tuteur de François III d'Orléans, le prédécesseur de Léonor d'Orléans, fils de Louis II d'Orléans et petit-fils de Jeanne de Hochberg.

[17] La date donnée pour le décès de François III d'Orléans ne correspond pas avec la date communément admise, soit le 22 septembre 1551.

[18] Il s'agit bien entendu de Jeanne de Hochberg.

[19] *ains*: mais.

[20] *barat*: tromperie.

Confirmation des franchises par Frédéric Ier, 10 août 1707

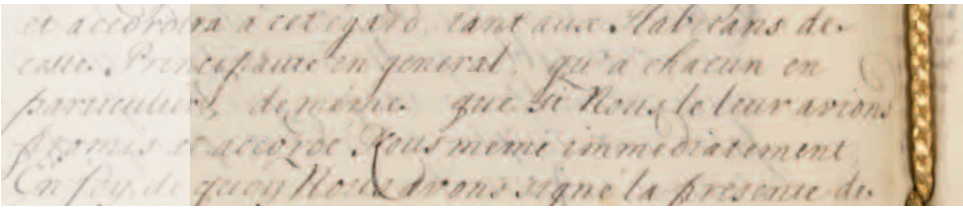

Référence : AVN A II i

Frederic par la Grace de Dieu Roy de Prusse, Marggrave et Electeur de Brandenbourg, Souverain Prince d'Orange, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergues, Stettin, Pomeranie, des Cassubes et Vandales, en Silésie et de Crossen Duc, Prince de Halberstad, Minden, Camin et Moers, Comte de Hohenzollern, Ruppin, de la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Lingue, Buren et Leerdam, Marquis de Ter Veere, et Vlissingue, Seigneur de Ravenstein, Lauenbourg, Butow, Arlay et Breda ;

Faisons scavoir : Comme il a plu à Dieu de retirer de ce monde Madame la Duchesse de Nemours, et qu'ensuite de cela Nous avons jugé à propos, selon Nostre Declaration, donnée cy devant, de faire valoir les pretensions, que Nous avons à la pleine Souveraineté de la Principauté de Neufchatel et Valangin, Nous sommes bien aise de faire connoistre aux Habitans de ce Païs là, non seulement le Droit bon et incontestable, que Nous avons sur cette Principauté, mais encore les avantages, que Nous pretendons faire aux Peuples de cet Estat, aprés qu'ils se seront soumis à Nostre Domination.

Et comme Nous avons fait publier à cette fin par Nostre Ministre d'Estat et Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire en Suisse, le Sr Comte de Metternich, certain Manifeste, qui expose une partie de ces avantages, Nous avons bien voulu, pour en asseurer d'autant plus les sujets de ladite Principauté, leur donner, comme nous donnons en vertu de la presente, pour Nous et Nos Successeurs, Nostre parole et Promesse Royale, de ne pas seulement tenir, accomplir et executer ponctuellement, tout ce que ledit Manifeste contient, en tous ses points et articles, mais d'y ajouter encore d'autres bienfaits, emoluments et douceurs, et de contribuer generalement autant que Nous pourrons, à la tranquillité et au

bonheur de ce païs, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel, et pour rendre son état tousjours plus fleurissant; Promettant de ratifier, approuver et tenir pour aggreable tout, ce que Nostre dit Ambassadeur leur promettra et accordera à cet égard, tant aux Habitans de cette Principauté en general, qu'à chacun en particulier, de même que si Nous le leur avions promis et accordé Nous méme immediatement, En foy de quoy Nous avons signé la presente de Nostre main et y avons fait apposer Nostre grand Sceau Royal.
Fait dans Nostre Chateau de Charlottenbourg ce 10: d'Aoust, l'An de grace Mil Sept Cent et Sept et de Nostre Regne le Septiéme.
Frederic R*ex*

Articles particuliers par Frédéric Ier à la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel, 1er octobre 1708

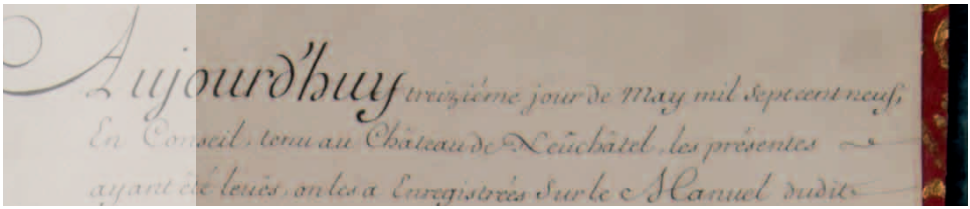
Aujourd'huy treizième jour de May mil Septcent neuf,
En Conseil tenu au Château de Neüchâtel les présentes
ayant été leuës, on les a Enregistrées Sur le Manuel dudit

Référence :
AVN A II m

Frederic par la Grace de Dieu Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archichambellan et Prince Electeur du l'Empire Romain Souverain Prince d'Orange de Neufchatel et Vallengin, de Magdebourg, Cleves Juliers, Bergue Stettin de Pomeranie des Cassubes des Vandales et de Meclenbourg, com*m*e aussi en Silesie et de Crosne, Duc Bourggrave de Nurnberg Prince de Halberstad, Minde, Camin, Vandalie, Suerin Racebourg et Moers, Comte de Hohenzollern, Ruppin de la Marck, de Ravensberg Hohenstein Tecklenbourg, Suerin Lingue Buhre et de Leerdam, Marquis de Veere et de Vlissingue, Seigneur de Ravenstein, Rostock, Stargard, Lauenbourg Butow, Arlay et de Breda. A Tous presens et a venir, Salut. Ayant été informé, que Nôtre Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire en Suisse, le Sieur Comte de Metternich, auroit en vertu des Pleins-Pouvoirs General et Special par Nous a lui donnés, en date du 23 Juin 1707. accordé et concedé en Nôtre Nom, aux Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de Nôtre bonne Ville de Neufchatel, pour et au nom de la Generale Bourgeoisie d'ycelle, par Acte signé de sa Main, et scellé de son seau en datte du 25 d'Aout 1707. Certains Articles particuliers pour la Ville et Bourgeoise de Neufchatel, au nombre de Neuf, dont la teneur s'ensuit mot a mot.

I. Que le Souverain consente, en tant qu'en lui est, et pour ce qui le regarde, que la pretendue Renonciation faite en l'année 1599 par une partie des Bourgeois Forains ou externes de Neufchatel tant de dessus que de dessous, soit censée nulle et comme non avenue : En sorte qu'il ne puisse empêcher directem*en*t ou indirectem*en*t la reünion desd*it*s Bourgeois Forains ou externes a la Ville et Bourgeoisie de Neufchatel ; Et que led*it* Souverain et ses successeurs, ne puissent jamais non plus, ny pour le present ny pour l'avenir,

autoriser ny favoriser aucune pareille renonciation des Bourgeois de Neufchatel, en quelque maniere et sous quelque pretexte que ce soit.

II. Que lorsque le Conseil de Ville voudra recevoir Un, ou plusieurs Bourgeois de Neufchatel, ils seront obligés de demander et requerir le consentem*en*t du Souverains soit de ceux qui le representeront, lequel consentement ne pourra néantmoins leur être refusé mojennant une Finance de 300 l*ivre*s foibles au profit de la Seigneurie, et autant a celuj de la Ville pour le Droit de Bourgeoisie : Et en outre la somme que le Conseil de Ville trouvera a propos pour les Droits de Communauté a l'êgard de chacun de ceux qui se presenteront pour ce sujet, pourveu qu'ils soient sujets naturels de l'Etat, de franche et libre condition, ou que si ce sont des Estrangers ils soient de Gens de bonne vie et mœurs, à qui le consentem*en*t cy dessus servira de Naturalisation ; Et que les uns et les autres viennent s'êtablir et se domicilier dans la Ville de Neufchatel et son District, ou que du moins ils y batissent une Maison. Mais a l'égard de ceux qui n'auront pas les Qualitez susd*ite*s ou qui ne seront pas dans les cas cy dessus mentionnés, il soit entierem*en*t remis a la volonté du Souverain de leur accorder ou refuser son consentement.

III. Que les Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de la Ville de Neufchatel puissent librem*en*t et sans permission de la Seigneurie / : toutefois en payant le lod ord*inai*re :/ acquerir les maisons, terres et fonds necessaires pour les Batimens publics, Chemins et Rües, en un mot pour l'usage public, l'ornem*en*t et l'accroissem*en*t de lad*it*e ville : Mais pour d'autres acquisitions de Fonds lad*it*e ville ne le puisse faire sans la permission de la Seigneurie, et qu'en composant avec Elle pour l'amortissement des lods.

IV. Que la Police êtant un Droit Municipal originairem*en*t et de toute ancienneté appartient aux quatres Ministraux, et Conseil de la Ville de Neufchatel, et dont effectivem*en*t ils sont en paisible possession, a l'exception de certaines choses, que la Seigneurie et ses Officiers ont voulu de temps en temps leur contester ; On laisse a l'avenir auxd*it*s 4 Ministraux et Conseil, l'entiere Direction et Administration de lad*it*e Police dans lad*it*e Ville de Neufch*ate*l Banlieüe et Mayrie d'icelle, sans que de la part de la Seig*neuri*e ni de ses Officiers il soit plus donné aucun trouble ni empechement.

V. Que conformem*en*t aux Franchises et Libertez de la Ville et Bourgeoisie de Neufchatel à la Prononciation de LL.EE. de Berne de 1406 à la pratique immemoriale, et a plusieurs declarations reit-

erées de la Seigneurie, nommement à celle de 1653, les Officiers de la Seig*neuri*e puissent à la verité faire arreter ceux d'entre les Bourgeois de Neufchatel internes et externes qui auront été deüement et dans les Formes ordinaires condamnés en Prison, par les Justices des lieux où ils auront leur principal Domicile, soit où le crime aura été commis ; Mais que led*it*s Officiers ne puissent pas faire incarcerer lesd*it*s prevenus et condamnez en prison comme dessus, sans le sceu et consentem*en*t des Quatre Ministraux ; Et qu'en outre, lorsqu'il s'agira d'emprisonner pour fait de crime quelque Bourgeois de Neufchatel interne ou externe, en quelque lieu du Païs qu'il soit Resident par le Jugem*en*t et avec le consentem*en*t que dessus, il soit incessamm*en*t transferé dans les Prisons de Neufchatel pour y être, la procedure Criminelle contre luj instruite, et led*it* Prisonnier examiné et Jugé par la Justice de la Ville de Neufchatel. Bien entendu, que pour les refractaires et desobeïsans en Justice ou autres, qui par forme de peine Civile pourroient être Condamnés en prison par les Justices des Lieux où le Delict aura été commis, ils pourront y être incarcerez, soit dans le lieu de leur Residence, sans qu'il soit necessaire de les transferer dans les Prisons de Neufchatel, sous cette expresse reserve néantmoins qu'ils ne pourront être detenus en Prison outre les trois jours tout au plus, portés dans les Decretales.

VI. Qu'en conformité des Franchises et Libertez susmentionnez, et de l'ancienne immemoriale et constante pratique, les Quatres Ministraux et Conseil de la Ville de Neufchatel soient laissez et maintenus dans le paisible et entier exercice du Droit des Armes et de Banniere à touts egards qui leur appartiennent incontestablement, tant sur tous les Bourgeois internes qu'externes de lad*it*e Ville, en quelque Lieu du Païs qu'ils soient residens, que sur les habitans dans lad*it*e Ville, Banlieüe et District d'icelle, sans que de la part de la Seigneurie et de ses Officiers il y soit desormais apporté aucun trouble ni empechement pour les reveues d'Armes et autrement, en quelque maniere, et sous quelque pretexte que ce soit.

VII. Que l'Acte ou Traitté dit de Lyverdis, contenant 11 Articles, en date du 10 Fevrier 1585 deja nul et defectueux par lui même, puisqu'il avoit été fait par les 4 Ministraux, soi disans agir au nom de la Ville et Communautéz de Neufchatel, quoi que la Generale Communauté et Bourgeoisie de lad*it*e Ville de Neufchatel, n'y aye jamais donné son Consentement, ni ne l'ait ratifié, soit expressem*en*t et formellem*en*t declaré nul et comme non avenu, sans que de la part du Souverain, ni de celle de la Ville, on puisse jamais

l'alleguer ni s'en servir, en quelque manière, ou sous quelque Pretexte que ce soit.

VIII. Que pour prevenir tous les frais qu'il y auroit a faire venir des renforts des Justices de la campagne et le peu d'honneur que cela feroit a la Ville de Neufchatel, il plaise au Souverain de donner à son avenement a la Souveraineté une marque de son estime, et de sa confiance aux Quara*n*te hommes qui composent le grand Conseil de lad*it*e Ville en confirmant pour toûjours, et irrevocablement, le Droit et Privilege, qu'ils n'ont eu jusqu'à present que sous le bon plaisir du Prince, d'être appellés en renfort au deffaut des Conseillers des Vingt quatre, tant en la Justice de lad*it*e Ville qu'aux Trois Etats.

IX. Que pour faire cesser et prevenir même tous les sujets de Defiance qui pourroient naître a l'avenir entre le Souverain et la Ville de Neufch*a*tel les Traittez respectifs d'Alliance et de Bourgeoisie, que le Prince et lad*it*e Ville ont avec LL.EE. de Berne, soient, en tant que de besoin, confirmez en tout leur contenû, et particuliere*men*t par rapport au Droit de Judicature attribué incontestable*men*t par les d*it*s Traittez a LL.EE. de Berne, pour tous les Differents et contentions qui peuvent survenir entre led*it* Prince et lad*it*e Ville, en telle sorte, que ni de la part dud*it* Prince ni de ses successeurs, on ne puisse jamais eluder led*it* Droit de Judicature ni en retarder l'effet en quelque maniere, ou sous quelque Pretexte que ce soit. Qu'en outre a l'egard des autres pretentions respectives, qu'il peut y avoir entre le Souverain et la Bourgeoisie de Neufchatel, lesquelles ne se trouvent pas deja reglés, ou suffisamment êclaircies, soit par les Neuf Articles G*ener*aux, soit par les particuliers contenus cy dessus, Elles soient renvojeez a être incessamm*en*t terminées a l'amiable, et qu'a ce deffaut, elles soient decidéez au plûtôt, conformement auxd*it*s 9 Articles.

Lesquels Neuf Articles particuliers pour lad*it*e Ville et Bourgeoisie de Neufchatel, ont deja été nommem*en*t compris et expressem*en*t confirmez dans le Serment, que led*it* S*ieu*r Comte de Metternich, Nôtre Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire en Suisse, lequel dés lors, com*m*e aujourdhui Nous a representé et Nous represente dans Nôtre Souveraineté de Neufch*ate*l et Vallengin a prêté en Nôtre Nom a lad*it*e Ville et G*ener*ale Bourgeoisie de Neufch*ate*l le 4 de Novembre 1707 dans lequel Serment il leur a en outre promis, Que Nous leur tiendrons et maintiendrons leurs Franchises et Libertés et Constitutions ; Ensemble leurs

Anciennes bonnes Coûtumes, êcrites et non êcrites desquels ils ont usé notoirement au temps passé. Et Nous pour ces Causes, et autres bonnes Considerations a ce Nous mouvants: Et voulant tenir, accomplir, et executer ponctuellem*en*t tout ce qui par le S*ieu*r Comte de Metternich, Nôtre Ministre d'Etat, et Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire a été promis, accordé et concedé aux Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de Nôtre bonne Ville de Neufchatel, et desirant même de leur donner de jour en jour de nouvelles marques de Nôtre bienveillance Rojale, et de la satisfaction que Nous avons, tant de la maniere avec laquelle ils ont contribué a Nous faire rendre la Justice qui Nous êtoit deüe et par consequent au bon success de nos Justes Pretensions sur la Souveraineté de Neufch*ate*l. Que de toute la Conduite qu'ils ont eüe depuis, et particuliere*men*t à cause du zele et de la fidelite inviolable qu'ils ont temoigné pour Nôtre service, depuis que Nous sommes entré en possession de cette Souveraineté dans l'assurance ou Nous Sommes qu'ils continueront de même a l'avenir en s'acquittant fidellem*en*t de tout ce à quoi ils sont tenus envers Nous, et Nos Successeurs, par leur devoir et Serment. Avons declaré et declarons par ces presentes, signées de Nôtre Main Royale, sçelléez de Nôtre grand Sceau, et contresignées par Nôtre Grand Chambellan le Comte de Wartenberg, que pour Nous et Nos Successeurs Princes Souverains de Neufchatel et Vallengin, Nous avons de Nôtre pleine puissance et Authorité Souveraine, ratifié, approuvé et confirmé, Ratifions, Approuvons, et Confirmons, en tant que de besoin, les Sud*it*s Articles particuliers pour la Ville de Neufchatel. Ainsi qu'ils sont cy dessus escrits et Specifiez tout au long en tout leur contenu: Comme aussi, que Nous observerons, et executerons inviolablement aussi en tout son contenu le Serment sus mentionné, que ledit Nôtre Ministre d'Etat et Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire le S*ieu*r Comte de Mertternich à preté en Nôtre Nom a lad*it*e Ville et Generale Bourgeoisie de Neufchatel. Et afin que la Memoire de ces choses puisse être tant plus durable, et être transmise plus surement a la Posterité, Nous avons ordonné que du present Acte de Ratification, Approbation et Confirmation, il soit fait deux Doubles Originaux et Egaux dont l'un devra être deposé et conservé dans les Archives de Nôtre Château de Neufchatel, et l'autre devra être remis aux Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de Nôtred*it*e Ville de Neufchatel. Si donnons en mandement aud*it* S*ieu*r Comte de Metternich, Nôtre Ministre d'Etat, et Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire

en Suisse, et aux Gens de Nôtre Conseil d'Etat aud*it* Neufchatel, que les presentes ils fassent enregistrer suivant leur forme et teneur, et que le contenu en ycelles, Eux, et tous nos autres Officiers presens et a venir qu'il appartiendra, ayent a ensuivre et executer ponctuellement. Car telle est Nôtre Intention. Donné a Cologne sur la Sprée ce 1. d'Octobre 1708. L'An de Notre Regne le huitieme.
Frederic R*ex*
Comte de Wartenberg
Aujourd'huy treiziéme jour de may, mil sept cent neuf, En Conseil, tenu au Château de Neûchâtel, les présentes ayant êté leües, on les a Enregistrées sur le Manuel dudit Conseil et Enterinées selon leur forme et teneur. Moy Chancelier du Roy en cette Souveraineté à ce présent.
F Chambrier

Ratification par Frédéric Guillaume II de la Confirmation des franchises accordées par M. de Béville, 28 novembre 1788

Double expédié à la Bourgeoisie de Neuchâtel depuis le Château de Neuchâtel

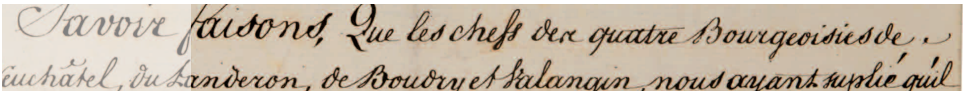
Savoir faisons, Que les chefs des quatre Bourgeoisies de
Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et Valangin, nous ayant suplié qu'il

Référence :
AVN A II o

Nous Fréderic Guillaume par la grace de Dieu Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St Empire Romain, Souverain Duc de Silèsie, Souverain Prince d'Orange, Neuchâtel et Valangin, come aussi de la Comté de Glasz, Duc de Gueldre, Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergues, Stettin, Poméranie, des Casubes et Vandales, de Mecklenbourg, comme aussi de Crosne, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzbourg, Ostfrise et Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravenberg, Hohenstein, Rostock, Stargardt, Lauenbourg, Butau, Arlay et Breda, etc, etc, etc,

Savoir faisons, Que les chefs des quatre Bourgeoisies de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et Valangin, nous ayant suplié qu'il fut de Notre bon plaisir, de leur faire expédier une Ratification expresse de tout ce que notre Général Major de Béville a fait dans Notre Souveraineté de Neuchâtel et Valangin en Notre nom a l'occasion de Notre avénement au Trône, et particuliérement en confirmant tous les droits, franchises et privilèges des peuples et en conservant leur constitution dans toute son étendue ; Nous avons bien voulu par un pur & libre effet de Notre Bienveuillance Royale pour le paÿs de Neuchâtel déférer à la dite demande des quatre Bourgeoisies de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et de Valangin, en agréant, ap*p*rouvant et ratifiant tout ce que le dit Général Major de Béville a fait et exécuté en Notre nom dans la dite Principauté de Neuchâtel et Valangin à l'occasion de Notre avénement au Trône, comme nous le faisons par la présente promettant en notre parole Royale de tenir la main à ce que tout ce qui a été promis et stipulé alors en Notre nom par le dit Général soit exactement observé.

En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de Notre main et y avons fait apposer Notre Seau Royal. Fait à Berlin le 28e Novembre l'an de grace mil sept cent quatre vingt huit et de notre règne le IIIme.

Fréderic Guillaume

Finckenstein et Hertzberg

En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de Notre main et y avons fait apposer Notre Seau Royal. Fait à Berlin le 28e Novembre l'an de grace mil sept cent quatre vingt huit et de notre règne le IIIme.

signé Fréd. Guillaume

L.S.

Finckenstein et Hertzberg

Ratification

de tout ce que le Général Major de Boville a fait et exécuté dans la Principauté de Neufchâtel et Valangin au nom du Roy à l'occasion de l'avénement au trône de Sa Majesté le Roy Prédéric Guillaume II de Prusse

Sa Majesté Notre Auguste Souverain ayant adressé au Conseil d'Etat par un gracieux Rescrit en date du 25 Novembre dernier l'acte de Sa Ratification Royale à l'égard de tout ce qui a été fait à Son avènement à cette Souveraineté par Son Général Major de Boville Gouverneur & Lieutenant Général de cette Part en cet Etat, et ayant en même tems ordonné qu'il soit remis à chacun des quatre Corps de Bourgeoisie un double de cette Ratification dont l'original soit resté à la Chancellerie, la présente copie a en conséquence été expédiée munie du grand sceau de l'Etat et de la signature de Monsieur le Président du Conseil à la Bourgeoisie de Neufchâtel le 15 Décembre 1788

de Pury

Ratification par Frédéric Guillaume III de la Confirmation des franchises accordées par M. de Béville, 19 février 1798

Double expédié à la Bourgeoisie de Neuchâtel depuis le Château de Neuchâtel

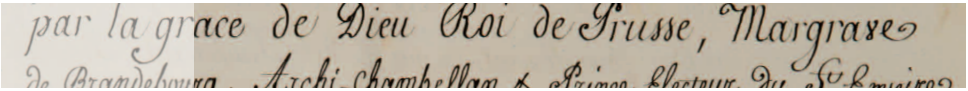
par la grace de Dieu Roi de Prusse, Margrave

Référence : AVN A II o²

Nous Fréderic Guillaume par la Grace de Dieu Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St Empire Romain, Souverain Duc de Silésie ; Souverain Prince d'Orange, de Neuchatel & de Valangin, ainsi que du Comté de Glaz ; Duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cleves, de Juiliers, de Bergues, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg & de Crosne ; Bourggrave de Nuremberg ; Prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Ostfrise et de Meurs ; Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravenberg, de Hohenstein, de Ecklenbourg, de Fuerin, de Lingue, de Büre & de Leerdam ; Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Bütau, d'Arlay & de Breda etc. etc. etc.

Savoir faisons : que Notre Lieutenant Général de Béville Nous ayant rendu un compte fidelle de tout ce qu'il a fait en Notre nom dans Notre Souveraineté de Neuchatel & Valangin à l'occasion de Notre avennement au Trône, et particulierement de la maniere dont il a confirmé les droits, franchises & privilèges des peuples, et leur a assuré le maintien de leur heureuse constitution dans toute son étendue ; Nous, animés du desir de donner aux quatre Bourgeoisies de Neuchatel, du Landeron, de Boudry, & de Valangin un nouveau gage de Nos sentimens paternels, avons bien voulu par un pur et libre effet de ceux-ci, agréer, aprouver, et ratifier formellement ce que le dit Lieutenant Général de Béville a dans cette circonstance fait, promis & exécuté de par Nous en Notre dite Souveraineté de Neuchatel & Valangin, comme Nous l'agréons, approuvons et ratifions par la présente, engageant Notre parole royale de tenir la main à ce que le tout soit exactement observé et qu'il n'y soit

contrevenu en aucune façon.
En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de Notre main & y avons fait apposer Notre Sceau royal.
Fait à Berlin le 19e Février l'an de grace Mil Sept Cent quatre vingt dix huit, et de Notre Règne le premier.
Fréderic Guillaume
Finckenstein Alvensleben

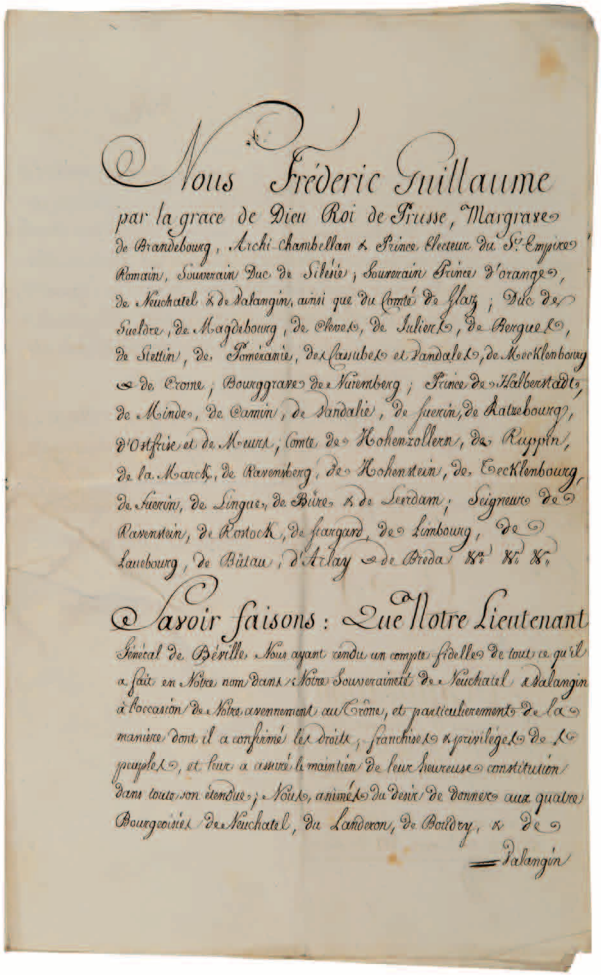

Nous Fréderic Guillaume
par la grace de Dieu Roi de Prusse, Margrave
de Brandebourg, Archi Chambellan & Prince Electeur du St. Empire
Romain, Souverain Duc de Silésie; Souverain Prince d'orange,
de Neuchatel & de Valangin, ainsi que du Comté de Glatz; Duc de
Sueltre, de Magdebourg, de Clevre, de Juliers, de Berguel,
de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg
& de Crosne; Bourggrave de Nuremberg; Prince de Halberstadt,
de Minden, de Camin, de Vandalie, de Ratzeburg, de Ratzebourg,
d'Ostfrise et de Mours, Comte de Hohenzollern, de Ruppin,
de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg,
de Lingen, de Linge, de Bühre & de Lerdam; Seigneur de
Ravenstein, de Rostock, de Jargard, de Lunbourg, de
Lauebourg, de Bütau; d'Arlay & de Breda &c. &c. &c.

Savoir faisons: Que Notre Lieutenant
Général de Béville Nous ayant rendu un compte fidelle de tout ce qu'il
a fait en Notre nom dans Notre Souveraineté de Neuchatel & Valangin
à l'occasion de Notre avènement au Trône, et particulièrement de la
manière dont il a confirmé les droits, franchises & privileges du de
peuple, et leur a assuré le maintien de leur heureuse constitution
dans toute son étendue; Nous, animés du desir de donner aux quatre
Bourgeoisies de Neuchatel, du Landeron, de Boudry, & de
Valangin

Notes :

Impressum

Conception et réalisation	Rémy Voirol, chancelier communal Olivier Girardbille, archiviste communal
Élaboration des textes	Lorraine Fuhrer et Olivier Girardbille
Corrections (Charte de 1527)	Kathrin Utz Tremp, Archives de l'Etat de Fribourg
Photographies	Stefano Iori
Graphisme, mise en page et composition	Centre d'impression de la Ville de Neuchâtel
Impression	Centre d'impression de la Ville de Neuchâtel Edition de mars 2014
Page de couverture	Sceau de la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel, "Sigillum Novi Castri 1534"
Page de dos de couverture	Sceaux d'Ulrich III de Neuchâtel et de Berthold de Neuchâtel, 1214